

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No: R-4295-2025

(R-4270-2024, phases 1, 2 et 3)

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOmmATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ**

(ci-après désignée « AQCIE »)

et

**CONSEIL DE L'INDUSTRIE
FORESTIÈRE DU QUÉBEC**

(ci-après désigné « CIFQ »)

Demands

et

HYDRO-QUÉBEC

(ci-après désignée le «Transporteur», le
«Distributeur» ou «HQTD»)

Mise en cause

MÉMOIRE DES DEMANDEURS

TABLE DES MATIÈRES

I	LES FAITS.....	4
II	LES VICES DE FONDS ET LA RÉVOCATION QUI EN DÉCOULE.....	11
III	LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE EN MATIÈRE DE RÉVOCATION ET DE RÉVISION POUR UN MOTIF DE VICE DE FOND.....	13
IV	EN IDENTIFIANT L'ANNÉE 2023 COMME SEULE ANNÉE HISTORIQUE, LA PREMIÈRE FORMATION A OMIS DE PRENDRE EN COMPTE L'ÉVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR DEPUIS LA DERNIÈRE ANNÉE TARIFAIRE OÙ LA RÉGIE A PROCÉDÉ À LA DÉTERMINATION DES REVENUS REQUIS À LEUR ÉGARD RESPECTIF, CE QUI EMPÊCHE L'ÉTABLISSEMENT DE TARIFS JUSTES ET RAISONNABLES RESPECTANT LA MÉTHODE DU COÛT DE SERVICE, CONFORMÉMENT AUX PRESCRIPTIONS DES ARTICLES 49 ET 51 DE LA <i>LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE</i>	14
	A) LE VICE DE FOND JUSTIFIANT LA RÉVOCATION	14
	1. Le Distributeur.....	16
	2. Le Transporteur.....	18
	3. Conclusion sur l'existence de ce vice de fond	20
	B) LES ÉLÉMENTS DÉCISIONNELS ET LES CONCLUSIONS RENDUES DANS LE CADRE DU DOSSIER R-4270-2024 AFFECTÉS PAR CE VICE DE FOND	21
	C) LA RÉVISION DEMANDÉE	24
V	LES MOTIFS ÉNONCÉS PAR LA PREMIÈRE FORMATION, POUR CONSIDÉRER QUE LA MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE BALISAGE DE LA RÉMUNÉRATION GLOBALE 2020 NE JUSTIFIE PAS UNE RÉDUCTION SPÉCIFIQUE DE LA MASSE SALARIALE INCLUSE DANS LES CHARGES D'EXPLOITATION DE HQTD, SONT INCOHÉRENTS ET IRRATIONNELS	24
	A) LE VICE DE FOND JUSTIFIANT LA RÉVOCATION	24
	B) LES ÉLÉMENTS DÉCISIONNELS ET LES CONCLUSIONS RENDUES DANS LE CADRE DU DOSSIER R-4270-2024 AFFECTÉS PAR CE VICE DE FOND	33
	C) LA RÉVISION DEMANDÉE	36
VI	LE FAIT POUR LA PREMIÈRE FORMATION DE CONSIDÉRER QUE LA PREUVE QUE LES VALEURS QUE LE TRANSPORTEUR DEMANDE D'INCLURE À LA BASE DE TARIFICATION POUR LE PROJET MICOUA-SAGUENAY AURONT POUR EFFET CUMULÉ D'EXCÉDER DE 363,6 M\$ LE COÛT DE 792,7 M\$ APPROUVÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 73 LRÉ, REPRÉSENTANT UN DÉPASSEMENT DE 45,9%, NE SUFFIT PAS À RENVERSER LA PRÉSUMPTION	

	DE PRUDENCE ET À TRANSFÉRER AU TRANSPORTEUR LE FARDEAU DE PROUVER CETTE PRUDENCE, EST UNE DÉCISION INSOUTENABLE ET IRRATIONNELLE	37
	A) LE VICE DE FOND JUSTIFIANT LA RÉVOCATION	37
	B) LES ÉLÉMENTS DÉCISIONNELS ET LES CONCLUSIONS RENDUES DANS LE CADRE DU DOSSIER R-4270-2024 AFFECTÉS PAR CE VICE DE FOND	40
	C) LA RÉVISION DEMANDÉE	42
VII	SUBSIDIAIREMENT, CONSIDÉRANT LE REFUS DE LA PREMIÈRE FORMATION DE CONCLURE QU’UN DÉPASSEMENT DE COÛT DE CETTE AMPLEUR MÈNE À UN RENVÈSSEMENT DE LA PRÉSUMPTION DE PRUDENCE, IL APPERT QUE CELLE-CI A PORTÉ ATTEINTE AUX PRINCIPES DE JUSTICE NATURELLE, INCLUANT LA RÈGLE <i>AUDI ALTERAM PARTEM</i>, EN REFUSANT, DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS, D’ORDONNER AU TRANSPORTEUR DE FOURNIR LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES À L’APPRÉCIATION DE CETTE PRUDENCE DANS L’ACQUISITION DU PROJET MICOUA-SAGUENAY	43
	A) LE VICE DE FOND JUSTIFIANT LA RÉVOCATION	43
	B) LES ÉLÉMENTS DÉCISIONNELS ET LES CONCLUSIONS RENDUES DANS LE CADRE DU DOSSIER R-4270-2024 AFFECTÉS PAR CE VICE DE FOND	44
	C) LA RÉVISION DEMANDÉE	45
VIII	LES CONCLUSIONS	45
	ANNEXE 1	51
	ANNEXE 2	54
	ANNEXE 3	55

À moins d'avis contraire, toute référence faite à une cote de pièce dans le présent mémoire se rapporte aux pièces du dossier R-4270-2024

I LES FAITS

1. Le 1^{er} août 2024, HQTD déposent dans le dossier R-4270-2024, une demande à la Régie visant la fixation des tarifs et conditions dans ses activités de transport d'électricité pour les années 2023, 2024 et 2025 et de distribution d'électricité pour l'année 2025-2026;
2. Les demandeurs ont été autorisés à intervenir dans ce dossier;
3. Le 24 octobre 2024, la première formation rendait sa décision D-2024-109 sur les demandes d'ordonnance relatives aux réponses d'HQTD à certaines demandes de renseignements en phase 1 et 2 et rejetait au paragraphe 59 les contestations de l'AQCIE-CIFQ visant à obtenir l'information relative aux dépassements des coûts du projet Micoua-Saquenay et les documents préparés à l'attention de l'organe décisionnel du Transporteur afin de justifier les deux hausses que celui-ci a successivement autorisées pour ce projet (C-AQCIE-CIFQ-0027, questions 8.4 à 8.6 et contestation C-AQCIE-CIFQ-0028, p. 1 à 4);
4. Le 20 février 2025, la première formation rendait sa décision D-2025-022 sur le fond des phases 1 et 2 dudit dossier,
5. Dans le cadre de cette décision D-2025-022, la Régie prononçait un certain nombre d'éléments décisionnels, dont notamment :

Phase 1 :

- a) Concernant les charges d'exploitation du Transporteur pour les années 2024 et 2025 et celles du Distributeur pour l'année 2025-2026:

«[186] En tenant compte de cet effort additionnel en matière d'efficacité, de l'approbation des charges d'exploitation des programmes d'efficacité énergétique et de GDP, de l'approbation du budget 2024 pour la maîtrise de la végétation du Transporteur, de la reconnaissance d'un actif réglementaire relatif aux charges d'exploitation en maîtrise de la végétation pour 2025 ainsi que du retrait de la Contribution GES, la Régie approuve les montants suivants pour les charges d'exploitation, excluant les ajustements réglementaires :

- **Pour le Transporteur : 1 263,6 M\$ en 2024 et 1 225,0 M\$ en 2025;**
- **Pour le Distributeur : 1 892,4 M\$ en 2025-2026.»**

Phase 2 :

- b) Concernant la demande de l'AQCIE-CIFQ de réduire la masse salariale incluse dans les charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur :

«[279] Les ajouts ainsi que les modifications proposées par Gallagher sont d'intérêt et seront discutés plus en détails dans les prochaines sections. Toutefois, dans la présente mise à jour de l'Étude de balisage 2020, l'expert a dû formuler certaines hypothèses, développer certains calculs, afin d'être en mesure d'évaluer l'écart de la rémunération globale d'Hydro-Québec par rapport à son marché de référence. En raison du fait que Gallagher base ses recommandations sur un nombre important d'hypothèses non vérifiées, la Régie juge plus probant les résultats présentés par Normandin Beaudry, lesquels sont retenus aux fins de l'examen prévu au présent dossier.»

«[301] Ainsi, la Régie est d'avis que les résultats de la mise à jour de l'Étude de balisage 2020 décrits ci-dessus, incluant leur appréciation en fonction des indicateurs de performance, ne justifient pas une réduction spécifique de la masse salariale. De plus, la Régie rappelle qu'en Phase 1, elle procède déjà à une réduction des charges d'exploitation du Transporteur.»

- c) Concernant l'inclusion dans la base de tarification du Transporteur des montants de mise en service du Projet Micoua-Saguenay pour les années 2023, 2024 et 2025:

«[409] Dans ce contexte, la Régie ne retient pas les recommandations de l'AQCIE-CIFQ et accepte l'intégration à la base de tarification du Transporteur d'un montant de 1 017,6 M\$ pour 2023, de 51,2 M\$ pour 2024 et de 14,4 M\$ pour 2025, à l'exception de la provision pour réclamation pour les motifs mentionnés dans la section suivante.»

- d) Concernant les charges d'exploitation aux fins de l'établissement des revenus requis du Transporteur pour les années 2024 et 2025:

«[416] Tel que mentionné en Phase 1, la Régie établit les charges d'exploitation du Transporteur à 1 263,6 M\$ en 2024 et à 1 225,0 M\$ en 2025. Les ajustements règlementaires de 12,1 M\$ et 16,7 M\$ liés au rendement sur les actifs utilisés par les activités de soutien respectivement pour 2024 et 2025 s'ajoutent à ces montants. Les charges d'exploitation aux fins de l'établissement des revenus requis du Transporteur s'établissent ainsi à 1 275,7 M\$ en 2024 et à 1 241,7 M\$ en 2025.»

- e) Concernant l'ensemble des revenus requis du Transporteur pour les années 2024 et 2025 :

«[439] Compte tenu de l'ensemble des conclusions de la présente décision, la Régie estime, pour l'année de base 2024, le montant des revenus requis du Transporteur à 3 445,7 M\$ et à 3 516,6 M\$ le montant pour l'année témoin 2025.

[440] La Régie ordonne au Transporteur de mettre à jour et de déposer, pour approbation, au plus tard le 3 mars 2025 à 12 h, l'ensemble des données relatives aux revenus requis de l'année de base 2024 et témoin projetée 2025, en tenant compte des conclusions de la présente décision et de tout ajustement de concordance.»

6. Toujours dans le cadre de cette décision D-2025-022, la Régie prononçait au paragraphe 599 notamment les conclusions suivantes à l'égard de la demande de fixation tarifaire du Transporteur et du Distributeur:

«Phase 1 (HQTD)

(...)

APPROUVE les charges d'exploitation pour le Transporteur à 1 263,6 M\$ pour 2024 et à 1 225,0 M\$ pour 2025, excluant les ajustements réglementaires;

APPROUVE les charges d'exploitation pour le Distributeur à 1892,4M\$ pour 2025-2026, excluant les ajustements réglementaires;

Phase 2 (Transporteur)

(...)

ESTIME le montant des revenus requis du Transporteur à 3 445,7 M\$ pour l'année de base 2024;

ESTIME le montant des revenus requis du Transporteur à 3 516,6 M\$ pour l'année témoin 2025;

ORDONNE au Transporteur de mettre à jour les données afférentes à sa base de tarification, au calcul des revenus requis et des tarifs des services de transport pour les années 2024 et 2025 ainsi qu'à l'allocation en tenant compte de la présente décision et de les

déposer pour approbation à la Régie au plus tard le 3 mars 2025 à 12 h;

DEMANDE au Transporteur de déposer, au plus tard le 3 mars 2025 à 12 h, un nouveau texte des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, conformément à la présente décision, ainsi qu'une version anglaise de ce document;

(...)»

7. Le 3 mars 2025, le Transporteur produisait sa mise à jour des données afférentes à la base de tarification et au calcul des revenus requis (B-0394) et des tarifs des services de transport (B-0397, B-0398, B-0400 et B-0401) pour les années 2024 et 2025, le tout en fonction des éléments décisionnels et conclusions prononcées par la Régie dans sa décision D-2025-022;
8. Le 5 mars 2025, la Régie rendait sa décision D-2025-032 par laquelle elle prononçait au paragraphe 17 notamment les conclusions suivantes à l'égard de la demande de fixation tarifaire du Transporteur :

«**APPROUVE** une base de tarification de 21 747,7 M\$ pour l'année 2024 et de 22 801,4 M\$ pour l'année 2025;

APPROUVE des revenus requis de l'ordre de 3 445,6 M\$ pour l'année 2024 et de 3 517,1 M\$ pour l'année 2025;

FIXE les tarifs de transport conformément à l'annexe de la présente décision;

(...)

APPROUVE les versions française et anglaise du texte révisé des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2024, telles que proposées aux pièces B-0397 et B-0400;

APPROUVE les versions française et anglaise du texte révisé des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2025, telles que proposées aux pièces B-0398 et B-0401;

(...)»

9. Le 6 mars 2025, la Régie rendait sa décision D-2025-033 sur le fond de la phase 3 dudit dossier,
10. Dans le cadre de cette décision D-2025-033, la Régie prononçait un certain nombre d'éléments décisionnels, dont notamment :

Phase 3 :

- a) Concernant les charges d'exploitation aux fins de l'établissement des revenus requis du Distributeur pour 2025:

«[174] Tel que mentionné dans sa décision D-2025-022 Phase 1 à la section 8.2, la Régie établit les charges d'exploitation du Distributeur à 1 892,4 M\$ pour l'année témoin 2025, qui tiennent compte d'une réduction de 38 M\$ et du retrait de la Contribution GES de 3,5 M\$. Le montant de 25,0 M\$, pour l'année 2025, des ajustements règlementaires liés au rendement sur les actifs utilisés par les activités de soutien et les bornes de recharges ainsi que la radiation des stocks de compteurs neufs reclassés à l'amortissement s'ajoutent au montant de 1 892,4 M\$. Ainsi, les charges d'exploitation aux fins de l'établissement des revenus requis du Distributeur s'établissent à 1 917,4 M\$ pour l'année témoin 2025.»

- b) Concernant l'ensemble des revenus requis du Distributeur pour l'année 2025 :

«[310] Tenant compte des modifications apportées aux revenus requis dans la présente décision, la Régie estime, pour l'année témoin 2025, le montant des revenus requis du Distributeur à 14 988,7 M\$, comme présenté au tableau suivant :

TABLEAU 19
REVENUS REQUIS DU DISTRIBUTEUR APPROUVÉS PAR LA RÉGIE

Estimation des revenus requis autorisés en 2025 (en millions de \$)	Demandés	Ajustements	Reconnus
Achats d'électricité ¹	8 372,9	(5,8)	8 367,1
Service de transport ²	3 169,0	(25,8)	3 143,2
Charges d'exploitation ³	1 958,9	(41,5)	1 917,4
Autres charges	1 003,7		1 003,7
Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs	(277,7)		(277,7)
Frais corporatifs	53,8		53,8
Revenus autres que ventes d'électricité	(161,8)		(161,8)
Rabais sur ventes - Ménages à faible revenu	25,6		25,6
Rendement sur la base de tarification	913,0		913,0
Revenus requis du Distributeur	15 057,4	(73,1)	14 984,3

¹ Section 11.2 de la présente décision.

² Décision D-2025-022, p. 142, par 549.

³ Section 13.1 de la présente décision (réduction de 38 M\$ et du retrait de la contribution GES de 3,5 M\$).

[311] La Régie estime les revenus requis de 14 984,3 M\$ pour l'année témoin 2025. Ce qui inclut les revenus requis pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicule électrique, comme présenté au tableau B-6 de la pièce B-0034.

*[312] La Régie demande au Distributeur de mettre à jour et de déposer, pour approbation, **au plus tard le 18 mars 2025 à 12 h**, l'ensemble des données relatives aux revenus requis de l'année de base 2024 et l'année témoin projetée 2025, en tenant compte des conclusions de la présente décision et de tout ajustement de concordance.»*

11. Toujours dans le cadre de cette décision D-2025-033, la Régie prononçait au paragraphe 502 notamment les conclusions suivantes à l'égard de la demande de fixation tarifaire du Distributeur:

«(...)

DEMANDE au Distributeur de déposer, au plus tard le 18 mars 2025, à 12 h, une nouvelle grille tarifaire conforme aux exigences contenues dans la présente décision, selon le format de la pièce B-0194;

DEMANDE au Distributeur de mettre à jour le texte des Tarifs d'électricité, conformément à la présente décision, et de déposer ce document, dans ses versions française et anglaise, pour approbation, au plus tard le 18 mars 2025, à 12 h;

(...)»

12. Dans le cadre de sa décision D-2025-039 (par. 60 à 62), la Régie prolongeait jusqu'au 20 mars 2025 le délai accordé au Distributeur afin de mettre à jour le texte des Tarifs d'électricité pour approbation et demandait au Distributeur de déposer une version amendée de l'annexe 1 reflétant cette mise à jour;
13. Le 20 mars 2025, le Distributeur déposait une mise à jour des informations relatives au dossier tarifaire 2025-2026 concernant notamment les charges d'exploitation et revenus requis (B-0422), une nouvelle version de la grille des tarifs d'électricité (B-0424), les modifications aux Tarifs d'électricité (B-0425 et B-0426) et une nouvelle version de l'annexe 1 (B-0427 et B-0428), le tout visant à tenir compte notamment de la décision D-2025-033;
14. Le 24 mars 2025, le Distributeur dépose des versions révisées des Modifications aux Tarifs d'électricité et justifications (B-0433 et B-0434) contenant certaines corrections;
15. Le 26 mars 2025, le Distributeur déposait le texte des Tarifs d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 2025 (B-0441 et B-0442);

16. Le même jour, la première formation rend la décision D-2025-042 par laquelle notamment elle prononce au paragraphe 23 les conclusions suivantes :

«(...)

APPROUVE des revenus requis de 14 987,6 M\$ pour l'année témoin 2025, tels que présentés aux pages 3 et 6 de la pièce B-0422;

APPROUVE les revenus additionnels requis au montant de 444,6 M\$ pour l'année témoin 2025, tels que présentés à la page 3 de la pièce B-0422;

(...)

FIXE les tarifs de distribution conformément au texte des Tarifs d'électricité, dans ses versions française et anglaise, sous réserve des tarifs déclarés provisoires en vertu des décisions D-2025-037, D-2025-039 et D-2025-041, et **FIXE** au 1^{er} avril 2025 la date de leur entrée en vigueur;

PREND ACTE des modifications apportées à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec reproduite en annexe de la présente décision;

(...)»

17. Le même jour encore, le gouvernement du Québec adoptait le Décret 464-2025 par lequel il fixait les tarifs du Distributeur pour les consommateurs domestiques pour l'année tarifaire commençant le 1^{er} avril 2025¹;
18. Le 30 avril 2025, la Régie publiait à la Gazette officielle du Québec l'annexe I qu'elle a approuvée en vertu de sa décision D-2025-042 «pour refléter les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2025»²;
19. Notons que l'avis publié à cette fin à la Gazette officielle du Québec réfère erronément à l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* visant les modifications aux tarifs découlant de l'indexation annuelle prévue à cet article lorsqu'applicable, alors qu'il aurait plutôt dû être donné conformément à l'article 48.6 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)(ci-après désignée «LRÉ») visant les modifications aux tarifs découlant d'une décision de la Régie rendue en vertu de l'un ou l'autre des article 48.2 à 48.4 de ladite Loi;
20. Le 7 juin 2025, était adoptée la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (projet de loi 69) venant notamment:

¹ [2025 G.O. 2, 2350](#)

² [2025 G.O. 2, 2542](#)

- Abroger le Décret 464-2025;
- Modifier rétroactivement au 1^{er} avril 2025 l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*, telle que publiée le 30 avril 2025 par la Régie à la Gazette officielle du Québec, de manière à remplacer les tarifs des consommateurs domestiques fixés par la Régie par les mêmes tarifs que ceux contenus dans ledit Décret 464-2025 désormais abrogé;
- Déclarer que la Régie ne peut rendre une décision à l'égard des tarifs des consommateurs domestiques qui aurait pour effet de modifier, pour l'année tarifaire commençant le 1^{er} avril 2025, les prix de ces tarifs prévus à l'annexe I tel que venant d'être modifiés par la même Loi;

II LES VICES DE FONDS ET LA RÉVOCATION QUI EN DÉCOULE

21. Les demandeurs soumettent respectueusement que la décision D-2025-022 (phases 1 et 2) contient des vices de fond au sens du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 37 LRÉ de nature à invalider et réviser les éléments décisionnels et les conclusions précités aux paragraphes 5 et 6 du présent mémoire qui **se rapportent aux charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur (incluant la masse salariale), ainsi qu'à la base de tarification du Transporteur** ;
22. La Décision D-2025-022 comporte les vices de fond suivants :
 1. En identifiant, à la section 8.2.3, l'année 2023 comme seule année historique, la première formation a omis de prendre en compte l'évolution des charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur depuis la dernière année tarifaire où la Régie a procédé à la détermination des revenus requis à leur égard respectif, ce qui empêche l'établissement de tarifs justes et raisonnables respectant la méthode du coût de service, conformément aux prescriptions des articles 49 et 51 LRÉ;
 2. Les motifs énoncés par la première formation à la section 13.2.3 pour considérer que la mise à jour de l'étude de balisage de la rémunération globale 2020 ne justifie pas une réduction spécifique de la masse salariale incluse dans les charges d'exploitation de HQTQ sont incohérents et irrationnels puisque celle-ci affirme, d'une part, qu'elle juge «plus probant» les résultats présentés par Normandin Beaudry et déclare les retenir pour ce motif, tout en affirmant en même temps, d'autre part, ne pas être «convaincue» quant à la méthode devant être retenue afin d'évaluer la rémunération directe dans une démarche d'appréciation de la raisonnable de la masse salariale à des fins tarifaires;
 3. Le fait pour la première formation de considérer, à la section 15.2.1, que la preuve que les valeurs que le Transporteur demande d'inclure à la base de

tarification pour le projet Micoua-Saguenay auront pour effet cumulé d'excéder de 363,6 M\$ le coût de 792,7M\$ approuvé en vertu de l'article 73 LRÉ, représentant un dépassement de 45,9%, ne suffit pas à renverser la présomption de prudence et à transférer au Transporteur le fardeau de prouver cette prudence, est une décision insoutenable et irrationnelle;

- a. Subsidiairement, à la lumière de la décision de la première formation de refuser de reconnaître qu'un dépassement de coût de cette ampleur mène à un renversement de la présomption de prudence (par. 407), il appert que cette dite formation a porté atteinte aux principes de justice naturelle, incluant la règle *audi alteram partem*, en refusant, dans le cadre du processus de demande de renseignements, d'ordonner au Transporteur de fournir les informations nécessaires à l'appréciation de cette prudence (Décision procédurale D-2024-109, par. 59), ce qui est un vice de fond d'autant plus préjudiciable qu'il s'avère que la première formation impose aux intervenants le fardeau de renverser seuls ladite présomption sans juger suffisante à cette fin la preuve de l'ampleur du dépassement du coût du projet;
23. Les deux premiers vices de fond constituent des erreurs fondamentales de nature chacune à invalider en soi les éléments décisionnels et les conclusions rendues dans le dossier R-4270-2024 portant sur les charges d'exploitation, les revenus requis et les tarifs du Transporteur, de même que portant sur les charges d'exploitation, le coût de service de transport, les revenus requis et les tarifs du Distributeur, le tout nécessitant dans la mesure requise leur révision;
 24. Les deux autres vices de fond constituent également des erreurs fondamentales de nature chacune à invalider en soi les éléments décisionnels et les conclusions rendues dans ledit dossier R-4270-2024 portant sur la base de tarification, les revenus requis et les tarifs du Transporteur, de même que portant sur le coût de service de transport, les revenus requis et les tarifs du Distributeur, le tout nécessitant dans la mesure requise leur révision;
 25. La révocation et la révision dans la mesure requise des éléments décisionnels et conclusions de la Décision D-2025-022 (phases 1 et 2) précités aux paragraphes 5 et 6 du présent mémoire et menant à l'établissement des revenus requis du Transporteur, impliquent donc nécessairement la révocation et la révision dans la mesure requise des conclusions de la décision D-2025-032 en découlant (approbation finale des Tarifs et conditions des services de transport) identifiées au paragraphe 8 du présent mémoire;
 26. La révocation et révision dans la mesure requise des éléments décisionnels et conclusions de la Décision D-2025-022 (phases 1 et 2) précités aux paragraphes 5 et 6 du présent mémoire, ainsi que la révocation et la révision dans la mesure requise des conclusions de la décision D-2025-032 (approbation finale des Tarifs et conditions des services de transport) précitées au paragraphe 8 du présent

mémoire, impliquent aussi nécessairement la révocation et la révision dans la mesure requise des éléments décisionnels et conclusions de la décision D-2025-033 en découlant (phase 3) identifiées aux paragraphes 10 et 11 du présent mémoire qui se rapportent aux charges d'exploitation et au coût de service de transport assumés par le Distributeur et qui ont un impact sur ses revenus requis;

27. La révocation et révision dans la mesure requise des éléments décisionnels et conclusions de la Décision D-2025-022 (phases 1 et 2) précités aux paragraphes 5 et 6 du présent mémoire, la révocation et la révision dans la mesure requise des conclusions de la décision D-2025-032 (approbation finale des Tarifs et conditions des services de transport) précitées au paragraphe 8 du présent mémoire, ainsi que la révocation et la révision dans la mesure requise des conclusions de la décision D-2025-033 (charges d'exploitation et au coût de service de transport assumés par le Distributeur ayant un impact sur ses revenus requis) précitées au paragraphes 10 et 11 du présent mémoire, impliquent aussi nécessairement la révocation et la révision dans la mesure requise des conclusions de la décision D-2025-042 en découlant (phase 3) identifiées au paragraphe 16 du présent mémoire qui se rapportent aux revenus requis et revenus additionnels requis du Distributeur, à la fixation des tarifs de distribution et à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*;

III LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE EN MATIÈRE DE RÉVOCATION ET DE RÉVISION POUR UN MOTIF DE VICE DE FOND

28. L'article 37(1)(3°) LRÉ se lit comme suit :

«37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

(...)

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

(...)»

29. La Régie a encore récemment réitéré le cadre juridique en matière de révision au paragraphe 16 de sa décision D-2025-025 (R-4253-2024) :

«[16] La Régie résume comme suit ce que la jurisprudence enseigne en matière de révision :

- Une formation ne peut réviser la décision d'une première formation uniquement parce qu'elle aurait une opinion différente sur*

l'interprétation ou l'application d'une disposition de la loi ou sur l'appréciation des faits;

- *La demande de révision ne doit pas être un appel déguisé;*
- *La formation en révision ne peut intervenir que si la décision contestée est entachée d'une ou de plusieurs erreurs fatales de nature à l'invalider;*
- *La première formation doit avoir tiré une ou des conclusions en droit ou en fait qui soient insoutenables, qui ne puissent être défendues; l'erreur doit être grave, évidente, et avoir un effet déterminant dans la décision contestée;*
- *Le fardeau d'établir l'erreur et son caractère fondamental ou fatal repose sur le demandeur en révision.»*

(nous soulignons)

30. Ainsi, pour qu'une conclusion d'une décision soit révoquée, celle-ci doit être insoutenable en droit ou en fait et ne pouvoir ainsi être défendue;
31. Pour cela, l'erreur ayant mené à cette conclusion insoutenable doit être grave (dans le sens de fondamentale et sérieuse) et évidente;
32. Cette erreur doit également avoir eu un effet déterminant sur la conclusion concernée;

IV EN IDENTIFIANT L'ANNÉE 2023 COMME SEULE ANNÉE HISTORIQUE, LA PREMIÈRE FORMATION A OMIS DE PRENDRE EN COMPTE L'ÉVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR DEPUIS LA DERNIÈRE ANNÉE TARIFAIRE OÙ LA RÉGIE A PROCÉDÉ À LA DÉTERMINATION DES REVENUS REQUIS À LEUR ÉGARD RESPECTIF, CE QUI EMPÊCHE L'ÉTABLISSEMENT DE TARIFS JUSTES ET RAISONNABLES RESPECTANT LA MÉTHODE DU COÛT DE SERVICE, CONFORMÉMENT AUX PRESCRIPTIONS DES ARTICLES 49 ET 51 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE;

A) LE VICE DE FOND JUSTIFIANT LA RÉVOCATION

33. Dans la détermination des charges d'exploitation, à la section 8.2.3 de la décision D-2025-022, la première formation n'a pas tenu compte de l'évolution des dépenses depuis la dernière année où elle a approuvé les revenus requis, soit l'année 2022 pour le Transporteur (R-4167-2021) et l'année 2019 pour le

Distributeur (R-4057-2018). Voir notamment les paragraphes 167, 169 et 180 de cette décision :

«[167] Conformément à la pratique règlementaire, la Régie examine la demande d'HQTD en utilisant 3 années, soit les données des années historiques, de base et témoin.»

«[169] À l'instar de plusieurs intervenants, sur la période 2023-2025, en incluant les charges relatives à la maîtrise de la végétation, la Régie constate que les taux de croissance des charges d'exploitation d'HQTD sont nettement supérieurs aux taux d'inflation. Pour le Transporteur, l'augmentation en 2024 est de l'ordre de quatre fois supérieur au taux d'inflation, ainsi que pour le Distributeur en 2025.»

«[180] La Régie retient que les charges d'exploitation d'HQTD augmentent significativement au cours de la période 2023-2025 en incluant les charges liées à la maîtrise de la végétation et que certains intervenants proposent une réduction significative de ces charges.»

(nous soulignons)

34. HQTD doit être en mesure de justifier ses prévisions de revenus requis en fournissant les données historiques réelles qui s'avèrent nécessaires :

➤ R-3405-98, Décision D-99-120, p. 13 (premier dossier tarifaire du Transporteur) :

«Au fil des ans, la justesse de ses prévisions doit être démontrée par une comparaison des données projetées avec les données réelles et une explication des écarts observés.»

La Régie juge essentiel que les données de l'année historique, de l'année de base et de l'année témoin projetée, soient présentées dans un format comparable d'une année à l'autre. Toute donnée non comparable devra être accompagnée d'explications permettant une réconciliation facile.

En plus des informations énumérées ci-dessus, la Régie considère indispensable qu'elle ait accès, au besoin, à d'autres informations jugées utiles à la compréhension et l'évaluation des prévisions présentées. À cette fin, la Régie prend note de l'affirmation d'Hydro-Québec à l'effet que les données historiques nécessaires seront soumises pour supporter sa preuve si de telles données s'avèrent requises.»

(nous soulignons)

1. Le Distributeur

35. Dans un premier temps, le Distributeur n'a présenté des données réelles historiques de charges d'exploitation que pour l'année 2023³ alors que cela ne couvre pas l'ensemble de la période depuis l'année 2019 qui constitue la dernière année tarifaire pour laquelle la Régie a approuvé un niveau de charges d'exploitation⁴ avant l'introduction de la demande tarifaire faite dans le dossier R-4270-2024;
36. À la demande de la première formation, le Distributeur a ajouté les données réelles de l'année 2022 pour les charges d'exploitation⁵;
37. La preuve déposée ne contient cependant que des explications traitant des augmentations des charges d'exploitation par rapport aux données réelles de 2023⁶;
38. Ces données réelles de 2023 ne font l'objet d'aucune justification visant à démontrer que le niveau de charges d'exploitation atteint par le Distributeur cette année-là est nécessaire et raisonnable par rapport à ce qui avait été autorisé pour l'année 2019 dans le cadre du dernier dossier tarifaire où la Régie a eu à examiner les revenus requis et suivant une croissance nécessaire et raisonnable de ces coûts depuis ce dossier⁷;
39. Or, la première formation, dans la fixation des charges d'exploitation requises pour l'année 2025, avait la responsabilité d'apprécier leur nécessité et raisonabilité, non seulement en examinant la justification des augmentations demandées par le Distributeur par rapport au niveau de ses dépenses réelles de 2023, mais aussi et surtout en examinant la justification de l'évolution des montants des charges d'exploitation réelles depuis au moins la dernière année où des données historiques réelles sont disponibles dans les rapports annuels du Distributeur (année 2018⁸);
40. Cette nécessité d'apprécier sur plus d'une année historique la croissance des charges d'exploitation s'impose d'autant plus lorsque cela fait 6 ans qu'il n'y a pas eu de dossier tarifaire pour le Distributeur;

³ Charges d'exploitation et autres coûts communs – Transport et Distribution, [B-0044](#), p. 73; Revenus requis - Distribution, [B-0047](#), p. 13-14

⁴ R-4057-2028

⁵ Suivi de la décision D-2024-097, [B-0071](#)

⁶ Charges d'exploitation et autres coûts communs – Transport et Distribution, [B-0044](#); Revenus requis - Distribution [B-0047](#), p. 13-14

⁷ Témoignage du panel #1 d'Hydro-Québec, Notes sténographiques, 15 novembre 2024, phase 1, [A-0067](#), p. 142-147

⁸ Ces charges d'exploitation réelles de 2018 ont respecté le montant qui avait été autorisé à ce titre par la Régie dans les revenus requis de cette dite année tarifaire (Rapport annuel 2018 de HQD, R-9001-2018, [B-0008](#), p. 6)

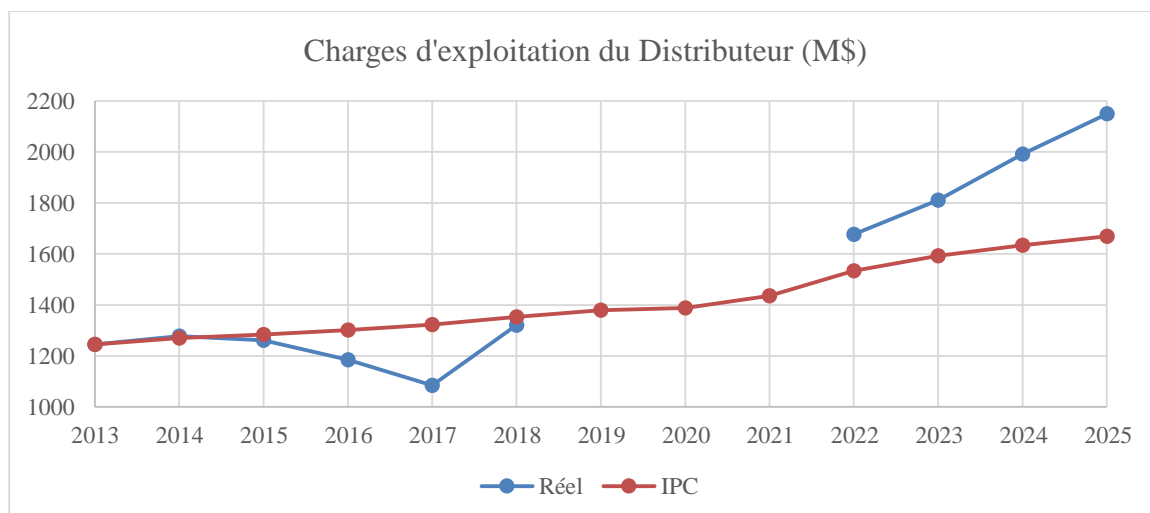
41. Même dans le contexte d'un dossier tarifaire quinquennal, la Loi 34 n'est pas venue créer une présomption de raisonnable des dépenses encourues par le Distributeur pour l'année 2023 simplement parce que celui-ci a décidé dans sa demande de la désigner comme étant l'«année historique» ;
42. En reconnaissant l'année 2023 comme «année historique», la première formation s'est trouvée à prendre pour acquis la raisonnable des revenus réels du Distributeur encourus cette année-là et n'a pas examiné la raisonnable de la croissance des charges d'exploitation réelles de celui-ci depuis 2018, faisant ainsi défaut de s'acquitter de son obligation de s'assurer du caractère juste et raisonnable de la croissance des revenus requis de manière à ce qu'elle ne mène pas à des taux de tarifs plus élevés qu'il n'est nécessaire;
43. La première formation se devait de prendre en compte le nombre d'années «historiques» ou «réelles» nécessaire pour permettre l'appréciation de la croissance des charges d'exploitation demandées depuis le dernier dossier tarifaire du Distributeur par rapport à ce qui est demandé par ce dernier dans le dossier tarifaire R-4270-2024, puisque que la Régie ne s'est jamais prononcée sur la nécessité et la raisonnable de cette croissance pour cette période;
44. À défaut de justification du Distributeur de l'évolution des coûts réels de charges d'exploitation, la première formation ne pouvait faire autrement que de considérer comme non justifiée la portion de la croissance de ces coûts depuis 2018 excédant l'inflation (en tenant compte de l'année 2019 où la Régie avait autorisé un montant projeté de charges d'exploitation⁹), ce que lui permettait justement d'apprécier la preuve soumise par l'AQCIE-CIFQ¹⁰;
45. On observe une augmentation des charges d'exploitation du Distributeur, entre 2018 et 2023, de 476 M\$¹¹, ce qui représente 36,1% d'augmentation en 5 ans. On parle ici d'une augmentation annuelle moyenne de 6,35%, ce qui est bien supérieure à l'inflation de 17,7% durant cette période qui représentait une augmentation annuelle moyenne de 3,3%, tel que l'illustre la figure ci-dessous contenue dans la preuve écrite de l'AQCIE-CFQ¹²;

⁹ Dossier R-4057-2018

¹⁰ Mémoire de l'AQCIE-CIFQ, [C-AQCIE-CIFQ-0033](#), p. 13-15; Présentation de l'AQCIE-CIFQ, [C-AQCIE-CIFQ-0066](#), p. 9

¹¹ Avant ajustements réglementaires

¹² Mémoire de l'AQCIE-CIFQ, [C-AQCIE-CIFQ-0033](#), p. 14, figure AQCIE-CIFQ-1; Présentation de l'AQCIE-CIFQ, [C-AQCIE-CIFQ-0066](#), p. 9; Rapports annuels du Distributeur 2013 à 2018; [B-0078](#), p. 9; Charges d'exploitation et autres coûts communs – Transport et Distribution, [B-0044](#), p. 73



46. Si on regarde sur cette figure, le niveau de charges d'exploitation demandé par le Distributeur pour 2025, on parle alors d'une augmentation des charges d'exploitation du Distributeur, entre 2018 et 2025, de 803,6 M\$¹³, ce qui représente 60,9% d'augmentation en 7 ans. On parle ici d'une augmentation annuelle moyenne de 7,03%, ce qui est là aussi bien supérieure à l'inflation de 23,3% durant cette période qui représentait une augmentation annuelle moyenne de 3,0%;

2. Le Transporteur

47. Pour le Transporteur, les dernières années tarifaires où ses revenus requis ont fait l'objet d'un contrôle tarifaire de la part de la Régie sont les années 2021 et 2022, dans le cadre du dossier R-4167-2021;
48. Le Transporteur n'a pas produit dans le dossier R-4270-2024 les données réelles de charges d'exploitation pour 2021 et 2022¹⁴;
49. Ces données sont cependant disponibles dans les rapports annuels de 2021 et 2022 du Transporteur et ont été rapportées dans la preuve écrite de l'AQCIE-CIFQ¹⁵;

¹³ Avant ajustement réglementaire et sans l'application de la pratique réglementaire sur la maîtrise de la végétation demandée par Hydro-Québec.

¹⁴ Charges d'exploitation et autres coûts communs – Transport et Distribution, [B-0044](#), p. 73; Revenus requis 2024 et 2025 -Transport, [B-0139](#), p. 11-12

¹⁵ Mémoire de l'AQCIE-CIFQ, [C-AQCIE-CIFQ-0033](#), p. 15-19

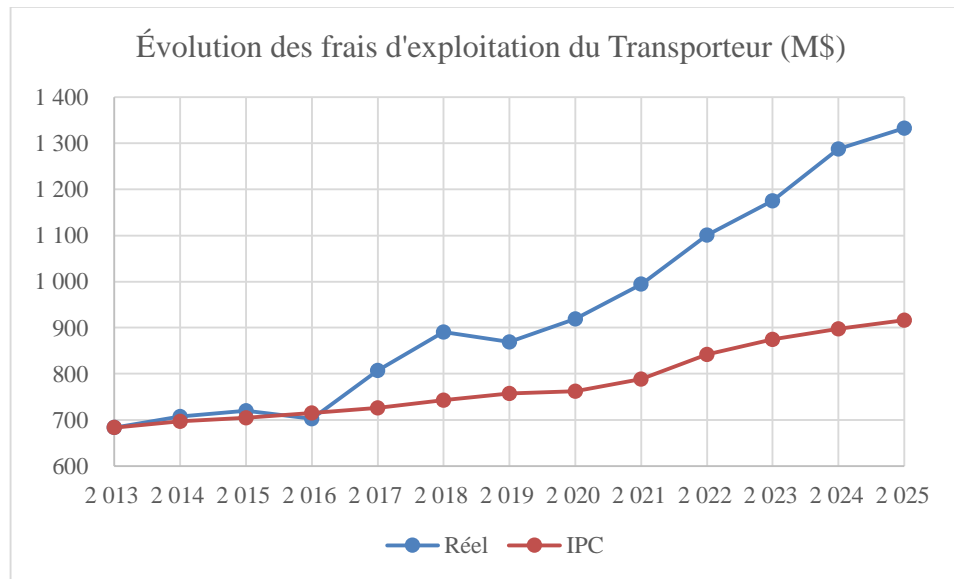
50. La preuve déposée par le Transporteur ne contient que des explications traitant des augmentations des charges d'exploitation par rapport aux données réelles de 2023¹⁶;
51. Ces données réelles de 2023 ne font l'objet d'aucune justification visant à démontrer que le niveau de charges d'exploitation atteint par le Transporteur cette année-là est nécessaire et raisonnable par rapport aux charges d'exploitation autorisées par la Régie pour les années 2021 et 2022¹⁷;
52. Or, la première formation, dans la fixation des charges d'exploitation requises pour les années 2024 et 2025, avait la responsabilité d'apprécier leur nécessité et raisonabilité, non seulement en examinant la justification des augmentations demandées par le Transporteur par rapport au niveau de ses dépenses réelles de 2023, mais aussi en examinant la justification de l'évolution des montants des charges d'exploitation réelles par rapport aux montants autorisés par la Régie en 2021 et 2022;
53. Cette nécessité d'apprécier sur plus d'une année historique la croissance des charges d'exploitation s'impose d'autant plus lorsque cela fait 3 ans qu'il n'y a pas eu de dossier tarifaire pour le Transporteur;
54. En reconnaissant l'année 2023 comme «année historique», la première formation s'est trouvée à prendre pour acquis la raisonabilité des revenus réels du Transporteur encourus cette année-là et n'a pas examiné la raisonabilité de la croissance des charges d'exploitation réelles depuis 2020, faisant ainsi défaut de s'acquitter de son obligation de s'assurer du caractère juste et raisonnable de la croissance des revenus requis de manière à ce qu'elle ne mène pas à des taux de tarifs plus élevés qu'il n'est nécessaire;
55. À défaut de justification du Transporteur de l'évolution des coûts réels de charges d'exploitation, la première formation ne pouvait faire autrement que de considérer comme non justifiée la portion de la croissance de ces coûts depuis 2020 excédant ce qui avait été autorisé pour 2021 et 2022 dans le dossier tarifaire R-4167-2021¹⁸ et ce qui excède l'inflation pour l'année 2023 (8,4% d'augmentation des charges d'exploitation en 2023 vs 3,9% d'inflation);

¹⁶ Charges d'exploitation et autres coûts communs – Transport et Distribution, [B-0044](#); Revenus requis 2024 et 2025 – Transport, [B-0139](#), p. 11-12

¹⁷Témoignage du panel #1 d'Hydro-Québec, Notes sténographiques, 15 novembre 2024, phase 1, [A-0067](#), p. 142-147

¹⁸ Voir les résultats réglementaires réels des rapports annuels du Transporteur 2021 (R-9000-2021, [B-0012](#)) et 2022 (R-9000-2022, [B-0028](#))

56. On observe une augmentation des charges d'exploitation du Transporteur entre 2020 et 2023 de 27,9%, ce qui est bien supérieure à l'inflation de 14,7% durant cette période, tel que l'illustre la figure ci-dessous¹⁹ :



57. Si on regarde sur cette figure, entre 2018 et 2025, on parle d'une augmentation des charges d'exploitation du Transporteur de 441,9 M\$²⁰, ce qui représente 49,6% d'augmentation en 7 ans. On parle ici d'une augmentation annuelle moyenne de 6,55%, ce qui est bien supérieure à l'inflation de 23,3% durant cette période qui représentait une augmentation annuelle moyenne de 3,0%;

3. Conclusion sur l'existence de ce vice de fond

58. En omettant dans sa décision de prendre en compte l'évolution des charges d'exploitation réelles depuis 2018 pour le Distributeur et depuis 2020 pour le Transporteur, la première formation a commis un vice de fond en dispensant HQTQ de faire la preuve de la nécessité et de la raisonnable de la croissance des revenus requis réclamés depuis les dernières années où la Régie a approuvé des charges d'exploitation, respectivement pour le Distributeur et le Transporteur;

¹⁹ Mémoire de l'AQICIE-CIFQ, [C-AQICIE-CIFQ-0033](#), p. 18, figure AQICIE-CIFQ-2; Présentation de l'AQICE-CIFQ, [C-AQICIE-CIFQ-0066](#), p. 14; Rapports annuels du Transporteur 2013 à 2023; Charges d'exploitation et autres coûts communs – Transport et Distribution, [B-0044](#), p. 73

²⁰ Avant ajustements réglementaires et sans l'application de la pratique réglementaire sur la maîtrise de la végétation demandée par Hydro-Québec.

59. Pourtant, l'AQCIE-CIFQ avait expressément soulevé ce point à la première formation dès le dépôt de sa demande d'intervention et soumis une preuve à cet effet²¹ ;

B) LES ÉLÉMENTS DÉCISIONNELS ET LES CONCLUSIONS RENDUES DANS LE CADRE DU DOSSIER R-4270-2024 AFFECTÉS PAR CE VICE DE FOND

60. En raison de ce vice de fond, les demandeurs sont bien fondés de demander la révocation dans la mesure requise des éléments décisionnels et conclusions suivantes dans le dossier R-4270-2024 :

- Le paragraphe 186 de la Décision D-2025-022 concernant les charges d'exploitation du Transporteur pour les années 2024 et 2025 et celles du Distributeur pour l'année 2025-2026;
- Le paragraphe 416 de la Décision D-2025-022 concernant les charges d'exploitation aux fins de l'établissement des revenus requis du Transporteur pour les années 2024 et 2025;
- Les paragraphes 439 et 440 de la Décision D-2025-022 concernant l'ensemble des revenus requis du Transporteur pour les années 2024 et 2025;
- Les conclusions suivantes se trouvant au paragraphe 599 de la Décision D-2025-022 :

«Phase 1 (HQTD)

(...)

APPROUVE les charges d'exploitation pour le Transporteur à 1 263,6 M\$ pour 2024 et à 1 225,0 M\$ pour 2025, excluant les ajustements réglementaires;

APPROUVE les charges d'exploitation pour le Distributeur à 1 892,4 M\$ pour 2025-2026, excluant les ajustements réglementaires

Phase 2 (Transporteur)

(...)

²¹ Demande d'intervention [C-AQCIE-CIFQ-0002](#), p. 3-5 ; Mémoire [C-AQCIE-CIFQ-0033](#), p. 14-15 et 17-18 ; Contre-interrogatoire du panel #1, phase 1, Notes sténographiques, 15 novembre 2024, p. 142-147 ; Présentation [C-AQCIE-CIFQ-0066](#), p. 8-10 et 13-14 ; Plan d'argumentation [C-AQCIE-CIFQ-0069](#), par. 7 à 41.

ESTIME le montant des revenus requis du Transporteur à 3 445,7 M\$ pour l'année de base 2024;

ESTIME le montant des revenus requis du Transporteur à 3 516,6 M\$ pour l'année témoin 2025;

ORDONNE au Transporteur de mettre à jour les données afférentes à sa base de tarification, au calcul des revenus requis et des tarifs des services de transport pour les années 2024 et 2025 ainsi qu'à l'allocation en tenant compte de la présente décision et de les déposer pour approbation à la Régie au plus tard le 3 mars 2025 à 12 h;

DEMANDE au Transporteur de déposer, au plus tard le 3 mars 2025 à 12 h, un nouveau texte des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, conformément à la présente décision, ainsi qu'une version anglaise de ce document;

(...)»

- Les conclusions suivantes se trouvant au paragraphe 17 de la décision D-2025-032

«**APPROUVE** des revenus requis de l'ordre de 3 445,6 M\$ pour l'année 2024 et de 3 517,1 M\$ pour l'année 2025;

FIXE les tarifs de transport conformément à l'annexe de la présente décision;

(...)

APPROUVE les versions française et anglaise du texte révisé des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2024, telles que proposées aux pièces B-0397 et B-0400;

APPROUVE les versions française et anglaise du texte révisé des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2025, telles que proposées aux pièces B-0398 et B-0401;

(...)»

- Le paragraphe 174 de la Décision D-2025-033 concernant les charges d'exploitation aux fins de l'établissement des revenus requis du Distributeur pour 2025;
- Les paragraphes 310 à 312 de la Décision D-2025-033 concernant l'ensemble des revenus requis du Distributeur pour l'année 2025;
- Les conclusions suivantes se trouvant au paragraphe 502 de la décision D-2025-033 :

«(...)

DEMANDE au Distributeur de déposer, au plus tard le 18 mars 2025, à 12 h, une nouvelle grille tarifaire conforme aux exigences contenues dans la présente décision, selon le format de la pièce B-0194;

DEMANDE au Distributeur de mettre à jour le texte des Tarifs d'électricité, conformément à la présente décision, et de déposer ce document, dans ses versions française et anglaise, pour approbation, au plus tard le 18 mars 2025, à 12 h;

(...)»

- Les conclusions suivantes se trouvant au paragraphe 23 de la décision D-2025-042 :

«(...)

APPROUVE des revenus requis de 14 987,6 M\$ pour l'année témoin 2025, tels que présentés aux pages 3 et 6 de la pièce B-0422;

APPROUVE les revenus additionnels requis au montant de 444,6 M\$ pour l'année témoin 2025, tels que présentés à la page 3 de la pièce B-0422;

(...)

FIXE les tarifs de distribution conformément au texte des Tarifs d'électricité, dans ses versions française et anglaise, sous réserve des tarifs déclarés provisoires en vertu des décisions D-2025-037, D-2025-039 et D-2025-041, et **FIXE** au 1^{er} avril 2025 la date de leur entrée en vigueur;

PREND ACTE des modifications apportées à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec reproduite en annexe de la présente décision;

(...)»

C) LA RÉVISION DEMANDÉE

61. Si la première formation avait analysé, apprécié et pris en compte dans sa décision la croissance des charges d'exploitation depuis le dossier tarifaire 2021 et 2022 du Transporteur et depuis le dossier tarifaire 2019 du Distributeur, elle aurait eu des motifs d'exiger auprès de HQTd un effort encore plus significatif dans la réduction de leurs charges d'exploitation pour tenir compte de la hausse disproportionnée de ces charges par rapport à l'inflation depuis les derniers dossiers tarifaires²² ;
62. Dans ce contexte, sous réserve de la réduction additionnelle demandée spécifiquement à l'égard de la masse salariale à la section suivante, les demandeurs demandent respectueusement à la formation en révision de réviser les charges d'exploitation approuvées pour le Transporteur pour 2024 et 2025 et les charges d'exploitation approuvées pour le Distributeur pour 2025, de manière à ce que celles-ci au maximum n'excèdent pas l'IPC prévu pour chacune de ces années par rapport aux coûts réels de 2023, ce qui signifie pour le Transporteur un montant de charges d'exploitation, avant ajustements réglementaires, de 1205,4 M\$ pour 2024 et de 1148,6 M\$ pour 2025²³ et pour le Distributeur, un montant de charges d'exploitation, avant ajustements réglementaires, de 1 684,4 M\$ pour 2025 en tenant compte de l'exclusion de 3,5 M\$ pour la contribution GES²⁴;

V LES MOTIFS ÉNONCÉS PAR LA PREMIÈRE FORMATION, POUR CONSIDÉRER QUE LA MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE BALISAGE DE LA RÉMUNÉRATION GLOBALE 2020 NE JUSTIFIE PAS UNE RÉDUCTION SPÉCIFIQUE DE LA MASSE SALARIALE INCLUSE DANS LES CHARGES D'EXPLOITATION DE HQTd, SONT INCOHÉRENTS ET IRRATIONNELS

A) LE VICE DE FOND JUSTIFIANT LA RÉVOCATION

63. Dans le cadre de sa demande tarifaire pour les années 2021 et 2022 dans le dossier R-4167-2021, le Transporteur a déposé une étude de balisage de la rémunération globale de Normandin Beaudry en date du 31 décembre 2020²⁵ visant à permettre de contrôler la raisonnable des dépenses de rémunération

²² Voir le mémoire [C-AQCIE-CIFQ-0033](#), p. 14-15 et 17-18 ; Présentation [C-AQCIE-CIFQ-0066](#), p. 8-10 et 13-14

²³ Présentation [C-AQCIE-CIFQ-0066](#), p. 15

²⁴ Présentation [C-AQCIE-CIFQ-0066](#), p. 11

²⁵ Étude de balisage de la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec, R-4167-2021, [B-0189](#)

d'Hydro-Québec dans le cadre de l'établissement des revenus requis autant du Transporteur que du Distributeur;

64. Dans le cadre de ce dossier tarifaire R-4167-2021, une contre-expertise de la firme *Optimum actuariat conseil* (ci-après désignée «OAC») avait notamment mis en lumière les graves lacunes méthodologiques de cette étude de balisage dans l'établissement de l'écart entre le salaire de base moyen de chaque groupe d'employés d'Hydro-Québec retenu pour fins d'analyse et le salaire moyen de la médiane du marché de référence²⁶;
65. Cette lacune méthodologique identifiée par OAC trouvait sa source dans l'utilisation par Normandin Beaudry d'autre chose que ce qu'on appelle le «maximum normal» pour comparer les échelles salariales d'Hydro-Québec avec celles des organisations de son marché de référence, ce qui est conforme aux pratiques reconnues en matière d'étude de rémunération globale²⁷ ;
66. Le «maximum normal» d'une échelle salariale correspond au salaire qu'obtiendront les employés avec le temps en ayant un rendement pleinement satisfaisant. Cela correspond à l'échelon maximum d'une échelle salariale à échelons (utilisée pour les syndiqués et aussi appelée «échelle à deux points d'ancrage») et au point milieu d'une échelle salariale au mérite (aussi appelée «échelle à trois points d'ancrage») ²⁸;
67. En comparant les «maximums normaux» des échelles salariales d'Hydro-Québec par rapport aux échelles salariales des organisations de son marché de référence qui ne sont pas nécessairement du même type, cela permet de comparer les échelles salariales de toute nature entre elles puisque c'est le salaire de l'échelle salariale qu'un employé atteindra en ayant un rendement pleinement satisfaisant au fil du temps qui est comparé²⁹;
68. Or, Normandin Beaudry évalue dans son étude de balisage 2020 l'écart entre le salaire de base moyen de chaque groupe d'employés d'Hydro-Québec par rapport à celui du même groupe dans les organisations du marché de référence, en utilisant le «maximum d'échelle salariale» selon une proportion correspondant à celle des employés ayant atteint ce maximum et en utilisant le point milieu de l'échelle salariale selon une proportion correspondant à celle des employés qui n'ont pas atteint ledit maximum et qu'il qualifie de «en progression», le tout en plus sans faire de distinction entre les types d'échelle salariale³⁰;

²⁶ Rapport d'expert de OAC, R-4167-2021, [C-AQCIE-CIFQ-0099](#), p. 15-21 et 28

²⁷ Idem, p. 18-21

²⁸ Idem, p. 15-17 aussi appelé «taux d'emploi» par OAC

²⁹ Idem

³⁰ Étude de balisage de la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec R-4167-2021, [B-0189](#), p. 13 (p. 16 PDF); Rapport d'expert de OAC, R-4167-2021, [C-AQCIE-CIFQ-0099](#), p. 18-21

69. Ce que Normandin Beaudry qualifie de «maximum d'échelle salariale» ne correspond aucunement au salaire que devrait normalement avoir un employé ayant un rendement satisfaisant au fil du temps dans le cas d'une échelle de type mérite. De plus, une comparaison faite en fonction des proportions d'employés qui ont atteint ou non ce que Normandin Beaudry qualifie de «maximum d'échelle salariale» ne peut mener à une évaluation stable selon les caractéristiques intrinsèques de la structure d'une échelle salariale puisque cette évaluation variera nécessairement en fonction du profil des employés qui «peuplent» l'échelle à une date donnée, ce qui constitue un biais démographique dans le cadre d'une étude de balisage³¹;
70. Le 25 novembre 2022, la Régie rendait sa décision sur le fond D-2022-139 sur ce volet du dossier R-4167-2021 et ordonnait au Transporteur de déposer lors de son prochain dossier tarifaire une «mise à jour de l'Étude de balisage 2020» qui comprendra l'ajout d'un scénario en utilisant les maximums normaux des employés syndiqués et des non-syndiqués, ce qui «*permettra de mieux apprécier l'hypothèse avancée par OAC selon laquelle l'utilisation normal entraînerait un écart supplémentaire de 5% à 15% par rapport au marché de référence*»³²;
71. La Régie ajoutait que dans ce contexte, il était «*prématuré de statuer, dans le présent dossier, sur le positionnement de la rémunération globale d'Hydro-Québec et sur son impact sur les revenus requis, d'autant plus que les résultats de l'Étude de balisage 2020 pourraient changer en fonction des mises à jour demandées pas sa décision*»³³;
72. Ainsi, dans le cadre du dossier R-4270-2024, Hydro-Québec a produit un document de Normandin Beaudry intitulé «Mise à jour des résultats de l'étude de balisage de la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec»³⁴;
73. Or, dans cette mise à jour, Normandin Beaudry déclare qu'il ne lui ait pas possible de faire la mise à jour ordonnée par la Régie dans la décision D-2022-139 en fonction des maximums normaux et ne produit ainsi aucun résultat sur ce point :

«Bien que celui-ci ait été demandé par la Régie, l'ajout d'un scénario utilisant les maximums normaux des employés syndiqués et non-syndiqués suggéré par l'expert d'OAC n'est pas réalisable.

En effet, les données concernant le statut syndical des emplois dans le marché de référence ne sont pas disponibles. Après analyse de l'information disponible dans la base de données remun, Normandin Beaudry n'est pas en mesure de formuler des hypothèses crédibles afin d'estimer le taux de syndicalisation par emploi du marché de

³¹ Idem

³² Décision [D-2022-139](#), par. 233 et 234

³³ Idem, par. 263

³⁴ [B-0017](#)

référence. Sans cette information, il n'est pas possible de créer un scénario additionnel rigoureux et cohérent, permettant de comparer l'offre de rémunération globale d'Hydro-Québec à celles des organisations composant son marché de référence en utilisant la méthodologie préconisée par l'expert d'OAC.»³⁵

74. Afin d'obtenir une contre-expertise, les demandeurs ont retenu les services de la firme Gallagher dont l'expertise en matière de rémunération globale est bien reconnue;
75. Au moyen d'un rapport d'expert, d'une présentation écrite et d'un témoignage tous très clairs, détaillés et précis, l'expert de Gallagher est venu démontrer et confirmer des points importants relativement à la méthodologie devant être utilisée afin d'évaluer l'écart du salaire de base moyen d'une organisation par rapport à son marché de référence :
- Ce qu'une étude de balisage doit viser, c'est de comparer le potentiel «normal» de salaire offert par une entreprise par rapport à celui de son marché de référence³⁶;
 - On entend par le potentiel «normal» de salaire ce qu'un employé peut raisonnablement s'attendre à atteindre avec le temps si sa performance est pleinement satisfaisante³⁷;
 - Ce potentiel «normal» est désigné dans le domaine de la rémunération comme étant le «maximum normal» aussi appelé «taux d'emploi» ou «salaire cible»³⁸;
 - Ce maximum normal correspond au maximum d'une échelle à échelons (échelle à deux points d'ancrage) atteignable automatiquement et correspond au point-milieu d'une échelle au mérite (échelle à 3 points d'ancrage). C'est ce qui doit être comparé³⁹;
 - Le point-milieu d'une échelle au mérite est un point précis et aucunement la limite supérieure d'une «zone de pleine contribution» d'une telle échelle à trois points d'ancrage comme l'affirme de manière surprenante Normandin Beaudry.⁴⁰;

³⁵ Idem, p. 10 (PDF)

³⁶ Rapport de Gallagher, [C-AQCIE-CIFQ-0077](#), p. 22-23; Présentation de Gallagher, [C-AQCIE-CIFQ-0074](#), p. 20; Témoignage de l'expert Marc Chartrand, Notes sténographiques, 25 novembre 2024, [A-0088](#), p. 46-47

³⁷ Idem

³⁸ Idem

³⁹ Rapport de Gallagher, [C-AQCIE-CIFQ-0077](#), p. 23; Présentation de Gallagher, [C-AQCIE-CIFQ-0074](#), p. 25-26; Témoignage de l'expert Marc Chartrand, Notes sténographiques, 25 novembre 2024, [A-0088](#), p. 48, 51-52 (échelle au mérite) et p. 54 (échelle à échelons)

⁴⁰ Présentation de Gallagher, [C-AQCIE-CIFQ-0074](#), p. 24-25; Témoignage de l'expert Marc Chartrand, Notes sténographiques, 25 novembre 2024, [A-0088](#), p. 48-54

- **On ne doit en aucun cas comparer un potentiel de salaire «normal» avec un «maximum mérite» d’une échelle de type mérite.** Un maximum mérite n’est pas un «maximum normal»⁴¹;
- Une échelle à échelons **n’a pas de point-milieu.** Normandin Beaudry se trouve à l’égard de ce type d’échelle à définir **un point fictif qui ne correspond à rien dans une politique salariale**⁴²;
- Ces faiblesses méthodologiques ont des conséquences significatives lorsque le type d’échelle salariale utilisé par Hydro-Québec est différent du type d’échelle prédominant sur le marché de référence (les ingénieurs et les spécialistes)⁴³;
- Malgré la grande et la longue expérience de l’expert Michel Chartrand, celui-ci **n’a jamais vu une étude de rémunération utilisant pour la rémunération directe la méthodologie employée par Normandin Beaudry**⁴⁴;
- Il n’y a pas de raison que Normandin Beaudry n’ait pu faire la mise à jour demandée par la Régie **considérant qu’elle demande dans ses enquêtes salariales de connaître justement la «cible» de l’échelle salariale**, concept dont la définition communiquée aux participants correspond justement à la notion de «maximum normal»⁴⁵;
- Les ratios comparatifs moyens fournis par Hydro-Québec concernant ses groupes d’employés démontrent que les non syndiqués d’Hydro-Québec, bien qu’ils soient régis par des échelles au mérite, sont selon des proportions anormalement importantes, payés au maximum mérite de leur échelle salariale (rendement exceptionnel) et même au-delà⁴⁶;
- Il est raisonnable d’affirmer que l’écart entre le salaire de base moyen d’Hydro-Québec par rapport à son marché de référence devrait être d’au moins 12,83% plutôt que de 5,29% comme Normandin Beaudry le prétend⁴⁷;
- La zone de compétitivité par rapport à la médiane du marché de référence est de 5%, de part et d’autre de ladite médiane⁴⁸;

⁴¹ Rapport de Gallagher, [C-AQCIE-CIFQ-0077](#), p. 23; Présentation de Gallagher, [C-AQCIE-CIFQ-0074](#), p. 20; Témoignage de Marc Chartrand, Notes sténographiques, 25 novembre 2024, [A-0088](#), p. 47-48, 55

⁴² Présentation de Gallagher, [C-AQCIE-CIFQ-0074](#), p. 32, 36 et 37; Témoignage de l’expert Marc Chartrand, Notes sténographiques, 25 novembre 2024, [A-0088](#), p. 59-60, 64, 73-74

⁴³ Présentation de Gallagher, [C-AQCIE-CIFQ-0074](#), p. 36; Témoignage de l’expert Marc Chartrand, Notes sténographiques, 25 novembre 2024, [A-0088](#), p. 71-78

⁴⁴ Présentation de Gallagher, [C-AQCIE-CIFQ-0074](#), p. 36; Témoignage de l’expert Marc Chartrand de Gallagher, Notes sténographiques, 25 novembre 2024, [A-0088](#), p. 71

⁴⁵ Présentation de Gallagher, [C-AQCIE-CIFQ-0074](#), p. 28-32; Réponse à l’engagement E-4 pris par Normandin Beaudry, [B-0222](#); Témoignage de l’expert Marc Chartrand, Notes sténographiques, 25 novembre 2024, [A-0088](#), p. 56-64

⁴⁶ Rapport de Gallagher, [C-AQCIE-CIFQ-0077](#), p. 32; Présentation de Gallagher, [C-AQCIE-CIFQ-0074](#), p. 33-34; Témoignage de l’expert Marc Chartrand, Notes sténographiques, 25 novembre 2024, [A-0088](#), p. 64-69

⁴⁷ Présentation de Gallagher, [C-AQCIE-CIFQ-0074](#), p. 42; Présentation de Normandin Beaudry, [B-0223](#), p. 7; Témoignage de l’expert Marc Chartrand, Notes sténographiques, 25 novembre 2024, [A-0088](#), p. 78-79

⁴⁸ Rapport de Gallagher, [C-AQCIE-CIFQ-0077](#), p. 36; Présentation de Gallagher, [C-AQCIE-CIFQ-0074](#), p. 43-44; Témoignage de l’expert Marc Chartrand, Notes sténographiques, 25 novembre 2024, [A-0088](#), p. 79-84

76. On ne peut ici que déplorer la confusion que Normandin Beaudry cherche à créer en persistant dans un débat sémantique où elle affirme que la notion de «maximum normal» n'est pas une notion correspondant à un point comparable dans tout type d'échelle salariale, alors que cela fait pourtant deux firmes d'experts en rémunération crédibles (OAC et Gallagher) qui témoignent, doctrine à l'appui, que cette notion est synonyme de «taux d'emploi» ou de «cible», ce qui est en plus dans ce dernier cas une notion («cible») utilisée par Normandin Beaudry elle-même dans ses propres études de rémunération ! ⁴⁹;
77. Malgré toutes les problématiques soulevées par Gallagher, la première formation affirme aux paragraphes 165, 279 et 299 de sa décision D-2025-022:

«[165] Tel que précisé à la section 13 de la présente décision, la Régie juge probants les résultats présentés par la firme Normandin Beaudry en ce qui a trait à la masse salariale d'HQTD. (...)»

[279] Les ajouts ainsi que les modifications proposées par Gallagher sont d'intérêt et seront discutés plus en détails dans les prochaines sections. Toutefois, dans la présente mise à jour de l'Étude de balisage 2020, l'expert a dû formuler certaines hypothèses, développer certains calculs, afin d'être en mesure d'évaluer l'écart de la rémunération globale d'Hydro-Québec par rapport à son marché de référence. En raison du fait que Gallagher base ses recommandations sur un nombre important d'hypothèses non vérifiées, la Régie juge plus probant les résultats présentés par Normandin Beaudry, lesquels sont retenus aux fins de l'examen prévu au présent dossier.»

«[299] Tel que mentionné précédemment, la Régie retient les résultats de la mise à jour de l'étude de Normandin Beaudry aux fins d'apprécier les revenus requis. C'est dans ce contexte que dans son appréciation des résultats de l'Étude de balisage 2020 en lien avec les revenus requis, la Régie réfère aux résultats de Normandin Beaudry et non à ceux de Gallagher. La Régie ne peut ainsi se référer aux écarts utilisés par l'AQCIE-CIFQ et la FCEI.»

(nous soulignons)

78. Cependant, la première formation déclare au paragraphe 286 de cette décision D-2025-022, quant à la composante la plus importante d'une étude de rémunération globale, c'est-à-dire la comparaison du salaire de base moyen⁵⁰,

⁴⁹ Présentation de Gallagher, [C-AQCIE-CIFQ-0074](#), p. 28-32; Témoignage de l'expert Marc Chartrand, Notes sténographiques, 25 novembre 2024, [A-0088](#), p. 56-58; Réponse à l'engagement E-4 pris par Normandin Beaudry, [B-0222](#)

⁵⁰ Rapport d'expert de OAC, R-4167-2021, [C-AQCIE-CIFQ-0099](#), p. 15

qu'elle « n'est pas convaincue de la méthode qui devrait être retenue » et que cette question devra faire l'objet d'une phase ultérieure.

« **Scénario utilisant les maximums normaux**

[286] Après avoir entendu les experts des participants et leur opinions tranchées et opposées, la Régie n'est pas convaincue quant à la méthode qui devrait être retenue aux fins d'évaluer la rémunération directe en lien avec l'appréciation de la raisonnable de la masse salariale à des fins tarifaires.

[287] En conséquence, la Régie reporte à une phase ultérieure du présent dossier l'examen de la méthodologie qui devrait être appliquée par le Transporteur afin d'évaluer la rémunération directe des employés d'Hydro-Québec ainsi que l'évaluation de la pertinence d'inclure les deux composantes additionnelles proposées par Gallagher dans l'élément Temps chômé payé. La Régie fixera ultérieurement l'encadrement de cet enjeu et l'échéancier de traitement de cette phase subséquente. »

(nous soulignons)

79. La question de la comparaison du salaire de base moyen d'une organisation avec son marché de référence constituait ici un enjeu méthodologique crucial puisque la méthodologie recommandée par Gallagher, comme étant celle conforme aux règles de l'art, génère un écart du salaire de base moyen d'Hydro-Québec par rapport à la médiane de son marché de référence de 7,54 points de pourcentage plus élevé que la méthodologie utilisée par Normandin Beaudry (12,83% vs. 5,29%), le tout contribuant grandement à l'écart de rémunération globale d'Hydro-Québec par rapport à la médiane de son marché de référence de 8,66 points de pourcentage plus élevé que la méthodologie utilisée par Normandin Beaudry (14,45 % vs. 5,79%)⁵¹ ;
80. Or, comment la première formation peut-elle, d'une part, déclarer que les résultats présentés par Normandin Beaudry sont les « plus probants » et, d'autre part, déclarer en même temps, quant à l'élément le plus important d'une étude de balisage de rémunération (la comparaison du salaire de base moyen), qu'elle n'est pas « convaincue » de la méthode qui devrait être retenue ?
81. Comment la première formation peut décider, d'une part, que la détermination de la méthodologie qui devrait être appliquée par le Transporteur afin d'évaluer la rémunération directe des employés d'Hydro-Québec « en lien avec l'appréciation de la raisonnable de la masse salariale à des fins tarifaires » nécessitera une phase subséquente d'analyse additionnelle tout en fixant, d'autre part, dès maintenant des tarifs qui se veulent finaux ?

⁵¹ Présentation de Gallagher, [C-AQCIE-CIFQ-0074](#), p. 41 et 42; Présentation de Normandin Beaudry, [B-0223](#), p. 7

82. Comment justifier le caractère juste et raisonnable de ces tarifs qui se veulent finaux et qui ne doivent pas être plus élevés que nécessaire, alors que la première formation reconnaît elle-même qu'elle n'est pas convaincue de la méthodologie à appliquer sur un élément fondamental de la comparaison de la rémunération globale d'Hydro-Québec par rapport à son marché de référence, dans un contexte où la masse salariale est une composante majeure des charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur?
83. Il s'agit là, à sa face même, d'un raisonnement insoutenable, puisqu'incohérent et irrationnel ;
84. D'autre part, la première formation commet une erreur flagrante aux paragraphes 277 et 300 de la Décision D-2025-022 lorsqu'elle affirme que la mise à jour de l'Étude de balisage 2020 faite par Normandin Beaudry «*permet d'effectuer une comparaison historique avec les résultats déposés en 2015 et en 2020*».

«[277] D'une part, la Régie note que les résultats déposés donnent suite à deux des trois compléments demandés et que la mise à jour de l'Étude de balisage 2020 permet d'effectuer une comparaison historique avec les résultats déposés en 2015 et en 2020. Conséquemment, la mise à jour, combinant le temps chômé et la semaine normale de travail, conclut en une hausse du salaire de base moyen de 0,78 % mais en une baisse de la rémunération globale de 0,7 %, passant de 6,5 % à 5,8 %.»

«[300] La mise à jour de l'Étude de balisage 2020 établit un écart de la rémunération globale d'Hydro-Québec de 5,8 % supérieure au marché de référence, soit un écart similaire à celui identifié pour les salaires 2015 et qui demeure légèrement au-dessus de la zone de compétitivité de 5 %. La Régie considère que les données sur l'évolution des salaires d'Hydro-Québec depuis 2020, en comparaison avec l'ensemble du Québec, montrent que cet écart ne s'est pas accentué et qu'il s'est même possiblement légèrement atténué.»

(nous soulignons)

85. Pourtant, les résultats des études de 2015 et 2020 de Normandin Beaudry ne tiennent pas compte des adaptations méthodologiques demandées par la Régie dans sa décision D-2022-139 quant au temps chômé et à la semaine normale de travail et ayant mené à une mise à jour de l'étude de balisage 2020;
86. Notons incidemment que la Régie retient l'ajustement à la baisse faite par Normandin Beaudry quant à l'écart de la rémunération globale d'Hydro-Québec avec la médiane du marché découlant de la prise en compte du temps chômé et de la semaine normale de travail, mais se déclare dans les faits incapable de

statuer sur l'enjeu principal concernant la méthodologie appropriée pour comparer le salaire de base moyen ;

87. Par ailleurs, la Régie, pour justifier son refus de faire un ajustement à la baisse des charges d'exploitation en raison de la rémunération globale, ajoute aux paragraphes 165 et 301 de la décision D-2025-022 une référence aux indicateurs de performance, sans préciser en quoi ceux-ci sont pertinents dans l'évaluation du caractère juste et raisonnable des dépenses de rémunération du Transporteur et du Distributeur :

«[165] Tel que précisé à la section 13 de la présente décision, la Régie juge probants les résultats présentés par la firme Normandin Beaudry en ce qui a trait à la masse salariale d'HQTD. Elle est d'avis que ces résultats, incluant leur appréciation en fonction des indicateurs de performance, ne justifient pas une réduction spécifique de la masse salariale. En conséquence, elle ne retient pas les recommandations de l'AQCIE-CIFQ à ce sujet ni celles de l'AHQ-ARQ.»

[301] Ainsi, la Régie est d'avis que les résultats de la mise à jour de l'Étude de balisage 2020 décrits ci-dessus, incluant leur appréciation en fonction des indicateurs de performance, ne justifient pas une réduction spécifique de la masse salariale. De plus, la Régie rappelle qu'en Phase 1, elle procède déjà à une réduction des charges d'exploitation du Transporteur.»

(nous soulignons)

88. Finalement, quant à la mention de la première formation, faite au paragraphe 301 précité de sa décision D-2025-022, à l'effet qu'elle opère déjà une réduction de 2% des charges d'exploitation du Transporteur, celle-ci ignore le fait que cette réduction est basée sur un contrôle de la croissance des charges d'exploitation alors que l'étude de balisage de la rémunération globale vise un objectif distinct qui va bien au-delà d'un contrôle de croissance des coûts, c'est-à-dire de s'assurer que la masse salariale que l'on fait assumer par les consommateurs demeure à l'intérieur d'une zone de compétitivité par rapport au marché de référence, de manière à ce que ces derniers ne paient pas plus que ce qui est nécessaire pour une rémunération globale qui n'a pas à être plus concurrentielle que ce qui est requis pour attirer et retenir les talents au niveau requis pour la fourniture du service;

B) LES ÉLÉMENTS DÉCISIONNELS ET LES CONCLUSIONS RENDUES DANS LE CADRE DU DOSSIER R-4270-2024 AFFECTÉS PAR CE VICE DE FOND

89. En raison de ce vice de fond, les demandeurs sont bien fondés de demander la révocation dans la mesure requise des éléments décisionnels et conclusions suivantes dans le dossier R-4270-2024 :

- Le paragraphe 186 de la Décision D-2025-022 concernant les charges d'exploitation du Transporteur pour les années 2024 et 2025 et celles du Distributeur pour l'année 2025-2026;
- Les paragraphes 279 et 301 de la Décision D-2025-022 concernant la demande de l'AQCIE-CIFQ de réduire la masse salariale incluse dans les charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur;
- Le paragraphe 416 de la Décision D-2025-022 concernant les charges d'exploitation aux fins de l'établissement des revenus requis du Transporteur pour les années 2024 et 2025;
- Les paragraphes 439 et 440 de la Décision D-2025-022 concernant l'ensemble des revenus requis du transporteur pour les années 2024 et 2025;
- Les conclusions suivantes se trouvant au paragraphe 599 de la Décision D-2025-022 :

«Phase 1 (HQTD)

(...)

APPROUVE les charges d'exploitation pour le Transporteur à 1 263,6 M\$ pour 2024 et à 1 225,0 M\$ pour 2025, excluant les ajustements réglementaires;

APPROUVE les charges d'exploitation pour de Distributeur à 1 892,4 M\$ pour 2025-2026, excluant les ajustements réglementaires

Phase 2 (Transporteur)

(...)

ESTIME le montant des revenus requis du Transporteur à 3 445,7 M\$ pour l'année de base 2024;

ESTIME le montant des revenus requis du Transporteur à 3 516,6 M\$ pour l'année témoin 2025;

ORDONNE au Transporteur de mettre à jour les données afférentes à sa base de tarification, au calcul des revenus requis et des tarifs des services de transport pour les années 2024 et 2025 ainsi qu'à l'allocation en tenant compte de la présente décision et de les déposer pour approbation à la Régie au plus tard le 3 mars 2025 à 12 h;

DEMANDE au Transporteur de déposer, au plus tard le 3 mars 2025 à 12 h, un nouveau texte des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, conformément à la présente décision, ainsi qu'une version anglaise de ce document;

(...)»

- Les conclusions suivantes se trouvant au paragraphe 17 de la décision D-2025-032 :

«**APPROUVE** des revenus requis de l'ordre de 3 445,6 M\$ pour l'année 2024 et de 3 517,1 M\$ pour l'année 2025;

FIXE les tarifs de transport conformément à l'annexe de la présente décision;

(...)

APPROUVE les versions française et anglaise du texte révisé des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2024, telles que proposées aux pièces B-0397 et B-0400;

APPROUVE les versions française et anglaise du texte révisé des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2025, telles que proposées aux pièces B-0398 et B-0401;

(...)»

- Le paragraphe 174 de la Décision D-2025-033 concernant les charges d'exploitation aux fins de l'établissement des revenus requis du Distributeur pour 2025;

- Les paragraphes 310 à 312 de la Décision D-2025-033 concernant l'ensemble des revenus requis du Distributeur pour l'année 2025;
- Les conclusions suivantes se trouvant au paragraphe 502 de la décision D-2025-033 :

«(...)

DEMANDE au Distributeur de déposer, au plus tard le 18 mars 2025, à 12 h, une nouvelle grille tarifaire conforme aux exigences contenues dans la présente décision, selon le format de la pièce B-0194;

DEMANDE au Distributeur de mettre à jour le texte des Tarifs d'électricité, conformément à la présente décision, et de déposer ce document, dans ses versions française et anglaise, pour approbation, au plus tard le 18 mars 2025, à 12 h;

(...)»

- Les conclusions suivantes se trouvant au paragraphe 23 de la décision D-2025-042 :

«(...)

APPROUVE des revenus requis de 14 987,6 M\$ pour l'année témoin 2025, tels que présentés aux pages 3 et 6 de la pièce B-0422;

APPROUVE les revenus additionnels requis au montant de 444,6 M\$ pour l'année témoin 2025, tels que présentés à la page 3 de la pièce B-0422;

(...)

FIXE les tarifs de distribution conformément au texte des Tarifs d'électricité, dans ses versions française et anglaise, sous réserve des tarifs déclarés provisoires en vertu des décisions D-2025-037, D-2025-039 et D-2025-041, et **FIXE** au 1^{er} avril 2025 la date de leur entrée en vigueur;

PREND ACTE des modifications apportées à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec reproduite en annexe de la présente décision;

(...)»

C) LA RÉVISION DEMANDÉE

90. Tout comme l'avait fait la firme OAC dans le dossier R-4167-2021, Gallagher a fait la démonstration éloquentes du caractère plus approprié, usuel et conforme aux règles de l'art de la méthodologie basée sur les maximums normaux afin de comparer le salaire de base moyen d'une organisation par rapport à la médiane de son marché de référence⁵²;
91. Gallagher a ainsi démontré de manière probante que la rémunération globale d'Hydro-Québec était de 14,45% au-dessus de son marché de référence⁵³;
92. La zone de compétitivité a toujours été fixée dans les études de balisage de Normandin Beaudry de 2015 et 2020, à un écart de 5% par rapport à la médiane du marché de référence et Gallagher est venu confirmer qu'il s'agit de la bonne mesure pour déterminer les limites de la zone de compétitivité appropriée afin d'attirer et retenir les talents⁵⁴;
93. Sur la base de l'étude de Gallagher, cela signifie que la rémunération globale d'Hydro-Québec excède de 9,45% (14,45% - 5%) la zone de compétitivité de son marché de référence;
94. Par ailleurs, en réponse à une demande de renseignement de l'AQCIE-CIFQ en phase 2, HQT-D a procédé à une évaluation sommaire et estime que l'impact de la variation de 1% de la rémunération globale sur les revenus requis est de l'ordre de 7 M\$ en 2024 et 2025 pour le Transporteur et de 15 M\$ en 2025 pour le Distributeur, incluant l'impact de la charge locale⁵⁵;
95. Afin que les consommateurs ne paient pas plus que ce qui est nécessaire pour obtenir le service, une réduction des revenus requis du Transporteur et du Distributeur s'impose ;
96. Rappelons que la méthode du coût de service sert de substitut au marché ;
97. La présomption de prudence ne s'applique pas à ce type de dépenses⁵⁶ ;

⁵² Rapport d'expert de OAC, R-4167-2021, [C-AQCIE-CIFQ-0099](#), p. 15-21 et 28; Rapport d'expert de Gallagher [C-AQCIE-CIFQ-0077](#), p. 20-39 et 43; Présentation de Gallagher [C-AQCIE-CIFQ-0074](#), p. 20-45; Témoignage de l'expert Marc Chartrand de Gallagher, Notes sténographiques, 25 novembre 2024, phase 2, [A-0088](#), p. 46-85

⁵³ Présentation de Gallagher [C-AQCIE-CIFQ-0074](#), p. 42; Témoignage de l'expert Marc Chartrand de Gallagher, Notes sténographiques, 25 novembre 2024, phase 2, [A-0088](#), p. 74-79

⁵⁴ Étude de balisage 2015 de Normandin Beaudry, R-3980-2016, [B-0028](#), p. 5; Étude de balisage 2020 de Normandin Beaudry, R-4167-2021, [B-0189](#), p. 5; Rapport d'expert de Gallagher [C-AQCIE-CIFQ-0077](#), p. 36; Présentation de Gallagher [C-AQCIE-CIFQ-0074](#), p. 44; Réponse de Gallagher à la DDR de Normandin Beaudry, [C-AQCIE-CIFQ-0050](#), p. 5-6; Témoignage de l'expert Marc Chartrand de Gallagher, Notes sténographiques, 25 novembre 2024, phase 2, [A-0088](#), p. 79-84

⁵⁵ Réponses révisées du Transporteur à la demande de renseignement de l'AQCIE-CIFQ, [B-0142](#), p. 20

⁵⁶ [Ontario \(Commission de l'énergie\) c. Ontario Power Generation Inc., \[2015\] 3 RCS 147](#) aux par. 20 et 79

98. Le caractère ferme des conventions collectives pendant leur durée n'est pas un motif justifiant pour les consommateurs de payer plus que ce qui est nécessaire pour une rémunération globale beaucoup plus généreuse que ce qui est requis pour attirer et maintenir le talent⁵⁷;
99. Il faut d'ailleurs faire la distinction entre le revenu requis pour fins tarifaires et les obligations contractuelles de HQTQ qu'elles acceptent de contracter avec leurs employés ;
100. Les demandeurs demandent donc respectueusement à la formation en révision d'ordonner au Transporteur et au Distributeur d'exclure de leurs charges d'exploitation respectives le montant de masse salariale nécessaire pour que les revenus requis du Distributeur soient réduits globalement d'un montant de 141,75M\$ (9,45% x 15 M\$/point de pourcentage) par l'effet de la réduction combinée de son coût de service de transport et de ses propres charges d'exploitation ;

VI LE FAIT POUR LA PREMIÈRE FORMATION DE CONSIDÉRER QUE LA PREUVE QUE LES VALEURS QUE LE TRANSPORTEUR DEMANDE D'INCLURE À LA BASE DE TARIFICATION POUR LE PROJET MICOUA-SAGUENAY AURONT POUR EFFET CUMULÉ D'EXCÉDER DE 363,6 M\$ LE COÛT DE 792,7 M\$ APPROUVÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 73 LRÉ, REPRÉSENTANT UN DÉPASSEMENT DE 45,9%, NE SUFFIT PAS À RENVERSER LA PRÉSUMPTION DE PRUDENCE ET À TRANSFÉRER AU TRANSPORTEUR LE FARDEAU DE PROUVER CETTE PRUDENCE, EST UNE DÉCISION INSOUTENABLE ET IRRATIONNELLE

A) LE VICE DE FOND JUSTIFIANT LA RÉVOCATION

101. En autorisant pour le projet Micoua-Saguenay, aux paragraphes 409 à 413 de sa décision D-2025-022, l'inclusion dans la base de tarification du Transporteur d'un montant de 1 017,6 M\$ pour 2023, de 51,2 M\$ pour 2024 et de 14,4 M\$ pour 2025, la première formation s'est trouvée à autoriser l'inclusion d'un montant cumulé d'environ 1156,3 M\$⁵⁸ à l'égard d'un projet dont le montant approuvé en vertu de l'article 73 LRÉ était de 792,7 M\$, représentant un écart de 363,6 M\$⁵⁹ ;
102. Notons également que la preuve présentée par le Transporteur était à l'effet que le «montant final» du projet est de 1 170,5 M\$, ce qui représente un dépassement

⁵⁷ [Ontario \(Commission de l'énergie\) c. Ontario Power Generation Inc., \[2015\] 3 RCS 147](#); au par. 114; Article 51 LRÉ

⁵⁸ Moins un montant indéterminé au moment de la décision [D-2025-022](#), représentant les provisions pour réclamations, devant être retiré de la demande et qui s'est reflété dans la diminution des soldes mensuels de la base de tarification du Transporteur pour les années 2024 et 2025 ([B-0394](#), p. 7 et 9).

⁵⁹ Revenus requis 2024 et 2025 - Transport, [B-0139](#), p. 43 à 45

de coût de 377,8 M\$ par rapport au montant de 792,7M\$ autorisé par la Régie en vertu de l'article 73 LRÉ⁶⁰;

103. Dans sa décision D-2025-022, la première formation indique au paragraphe 400 que «*la présence d'un dépassement de coût ne renverse pas automatiquement la présomption de prudence*» et affirme que cette approche est conforme aux décisions rendues par la Régie ;
104. Puis, on comprend du paragraphe 407 de la décision D-2025-022, que la première formation a considéré, malgré pourtant l'ampleur du dépassement de coût associé aux montants que le Transporteur demande d'inclure dans la base de tarification, que la preuve de ce dépassement n'a pas permis de renverser cette présomption de prudence :

«[407] La Régie est d'avis que la preuve au présent dossier ne révèle aucune indication selon laquelle le Transporteur a agi imprudemment dans le cadre de la réalisation du Projet Micoua-Saguenay. Cette preuve ne révèle pas l'existence d'une faute, de négligence, d'abus, d'actions malhonnêtes, de gaspillage ou de dépenses inutiles qui permettrait d'écarter la présomption de prudence dont le Transporteur bénéficie.» (nous soulignons)

105. D'abord, en ce qui concerne les décisions de la note en bas de page 284 sur lesquelles la première formation se base afin d'affirmer que la présence d'un dépassement de coût ne renverse pas automatiquement la présomption de prudence, aucune de celles-ci n'impliquait l'inclusion dans une base de tarification de montants représentant un dépassement de coûts de l'ampleur du projet Micoua-Saguenay en cause dans le présent dossier ;
106. En effet, quant à la décision D-2007-24, celle-ci vient réviser la décision D-2006-111 en incluant dans la base de tarification de *Gaz métro* un investissement excédant ce qui avait été autorisé en vertu de l'article 73 LRÉ et dont l'inclusion avait été refusée par la première formation. Or, cette décision ne peut supporter l'affirmation de la première formation dans le présent dossier, pour les motifs suivants :
- Autant la première décision D-2006-111 que la deuxième décision D-2007-24 l'ayant annulée et révisée ont été rendues avec une dissidence, faisant en sorte qu'au final, trois régisseurs étaient en faveur de l'exclusion de la base de tarification d'une partie non acquise prudemment de l'excédent de coût et trois autres étaient en faveur de son inclusion, ce qui démontre la division des régisseurs sur la question du renversement de la présomption découlant d'un dépassement majeur des coûts autorisés;

⁶⁰ Présentation – panel 2 : Suivis du projet Micoua-Saguenay, [B-0213](#), p. 3

- Les deux régisseurs majoritaires dans la décision en révision D-2007-24 (p. 51) ne réfèrent pas à la décision D-2005-50 venant pourtant expressément établir qu'une démonstration d'un dépassement de coût exagéré est soit de nature à empêcher de faire naître la présomption de prudence, soit du moins de nature à la renverser. Notons que le régisseur dissident dans la décision en révision D-2007-24 (p. 25), lui, fait mention de la décision D-2005-50 afin de considérer la décision majoritaire de la première formation comme conforme à la jurisprudence (p. 27);
- L'opinion des deux régisseurs majoritaires dans la décision D-2007-24 portant sur le fait qu'un dépassement de coût n'est pas nécessairement suffisant pour renverser la présomption de prudence (p. 15-16) est un *obiter dictum* puisqu'ils fondent plutôt leur décision sur le volet de la décision de la première formation se prononçant sur le caractère imprudent d'une portion des coûts supplémentaires;
- Dans cette affaire, bien qu'il s'agissait d'un dépassement de coût de 71%, cela représentait un montant de 5,5 M\$ (D-2007-24, p. 10), ce qui est infiniment moins élevé que dans le présent dossier;
- De plus, aucun intervenant n'avait contesté l'inclusion du coût du projet dans la base de tarification et réclamé le renversement de la présomption de prudence (D-2007-24, p. 16);

107. Ensuite, quant à la décision D-2015-088, il s'agissait d'un cas concernant un dépassement des charges d'exploitation encourues par rapport au montant autorisé, le tout dans le cadre d'un dossier d'examen du rapport annuel de *Gaz métro*. Il ne s'agissait pas d'une question d'inclusion de la valeur d'un actif dans la base de tarification. L'excédent était de seulement 2,5 M\$ sur un montant autorisé de 182,7 M\$ (1,4% de dépassement!) (par. 43). De plus, la première formation n'avait même pas référé à une présomption de prudence devant être renversée (par. 113);

108. Finalement, quant à la décision D-2022-053 portant justement sur les premières inclusions de coût du projet de Micouau-Saguenay, celle-ci a été rendue alors que les coûts cumulatifs ayant fait l'objet de demandes d'inclusion à la base de tarification du Transporteur étaient encore bien inférieurs au montant autorisé de 792,7 M\$ en vertu de l'art. 73 LRÉ (voir par. 262, 271, 272). **De plus cette décision ne contient aucune mention concernant les effets d'un dépassement de coût sur le renversement de la présomption de prudence** puisque justement, la Régie n'était alors saisie que des seules dépenses faisant l'objet de la demande d'inclusion à la base de tarification 2021 ;

109. Or, en l'espèce, en présence d'un dépassement de coût **de plus de 45,9% représentant 363,6 M\$** sur un projet initial de 792,7 M\$, la première formation ne pouvait, de façon soutenable, rationnel et raisonnable, conclure autrement qu'à un renversement de la présomption de prudence et devait alors se prononcer à savoir si le Transporteur avait, dans ce contexte, relevé, par

prépondérance de preuve, le fardeau d'établir la juste valeur de l'actif qu'il demande d'inclure dans la base de tarification ainsi que le caractère prudent de son acquisition;

110. En déclarant le contraire au paragraphe 407, la première formation se trouve à rendre une décision insoutenable, irrationnelle et déraisonnable constituant un vice de fond;

B) LES ÉLÉMENTS DÉCISIONNELS ET LES CONCLUSIONS RENDUES DANS LE CADRE DU DOSSIER R-4270-2024 AFFECTÉS PAR CE VICE DE FOND

111. En raison de ce vice de fond, les demandeurs sont bien fondés de demander la révocation dans la mesure requise des éléments décisionnels et conclusions suivants dans le dossier R-4270-2024 :

- Le paragraphe 409 de la Décision D-2025-022 concernant l'inclusion dans la base de tarification du Transporteur des montants de mise en service du Projet Micoua-Saguenay pour les années 2023, 2024 et 2025;
- Les paragraphes 439 et 440 de la Décision D-2025-022 concernant l'ensemble des revenus requis du Transporteur pour les années 2024 et 2025;
- Les conclusions suivantes se trouvant au paragraphe 599 de la Décision D-2025-022 :

«Phase 2 (Transporteur)

(...)

ESTIME le montant des revenus requis du Transporteur à 3 445,7 M\$ pour l'année de base 2024;

ESTIME le montant des revenus requis du Transporteur à 3 516,6 M\$ pour l'année témoin 2025;

ORDONNE au Transporteur de mettre à jour les données afférentes à sa base de tarification, au calcul des revenus requis et des tarifs des services de transport pour les années 2024 et 2025 ainsi qu'à l'allocation en tenant compte de la présente décision et de les déposer pour approbation à la Régie au plus tard le 3 mars 2025 à 12 h;

DEMANDE au Transporteur de déposer, au plus tard le 3 mars 2025 à 12 h, un nouveau texte des Tarifs et conditions des

services de transport d'Hydro-Québec, conformément à la présente décision, ainsi qu'une version anglaise de ce document;

(...)»

- Les conclusions suivantes se trouvant au paragraphe 17 de la décision D-2025-032 :

*«**APPROUVE** une base de tarification de 21 747,7 M\$ pour l'année 2024 et de 22 801,4 M\$ pour l'année 2025;*

***APPROUVE** des revenus requis de l'ordre de 3 445,6 M\$ pour l'année 2024 et de 3 517,1 M\$ pour l'année 2025;*

***FIXE** les tarifs de transport conformément à l'annexe de la présente décision;*

(...)

***APPROUVE** les versions française et anglaise du texte révisé des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2024, telles que proposées aux pièces B-0397 et B-0400;*

***APPROUVE** les versions française et anglaise du texte révisé des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2025, telles que proposées aux pièces B-0398 et B-0401;*

(...)»

- Les paragraphes 310 à 312 de la Décision D-2025-033 concernant l'ensemble des revenus requis du Distributeur pour l'année 2025;
- Les conclusions suivantes se trouvant au paragraphe 502 de la décision D-2025-033 :

«(...)

***DEMANDE** au Distributeur de déposer, au plus tard le 18 mars 2025, à 12 h, une nouvelle grille tarifaire conforme aux exigences contenues dans la présente décision, selon le format de la pièce B-0194;*

DEMANDE au Distributeur de mettre à jour le texte des Tarifs d'électricité, conformément à la présente décision, et de déposer ce document, dans ses versions française et anglaise, pour approbation, au plus tard le 18 mars 2025, à 12 h;

(...)»

- Les conclusions suivantes se trouvant au paragraphe 23 de la décision D-2025-042 :

«(...)

APPROUVE des revenus requis de 14 987,6 M\$ pour l'année témoin 2025, tels que présentés aux pages 3 et 6 de la pièce B-0422;

APPROUVE les revenus additionnels requis au montant de 444,6 M\$ pour l'année témoin 2025, tels que présentés à la page 3 de la pièce B-0422;

(...)

FIXE les tarifs de distribution conformément au texte des Tarifs d'électricité, dans ses versions française et anglaise, sous réserve des tarifs déclarés provisoires en vertu des décisions D-2025-037, D-2025-039 et D-2025-041, et **FIXE** au 1^{er} avril 2025 la date de leur entrée en vigueur;

PREND ACTE des modifications apportées à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec reproduite en annexe de la présente décision;

(...)»

C) LA RÉVISION DEMANDÉE

112. En cas de révocation de ces éléments décisionnels et conclusions de la première formation, les demandeurs demandent à la formation en révision de constater qu'il y a eu **un renversement de la présomption de prudence**, dû à l'ampleur du dépassement des coûts du projet Micoua-Saguenay par rapport à la valeur autorisée en vertu de l'article 73 LRÉ et que la preuve offerte par le Transporteur a été **insuffisante** afin d'établir de façon probante que les montants additionnels excédant cette valeur, dont l'inclusion à la base de tarification est demandée pour 2023, 2024 et 2025, constituent une juste valeur d'un actif acquis prudemment;

113. En effet, les justifications fournies par le Transporteur, alors que le fardeau d'établir de manière prépondérante la juste valeur de l'actif et la prudence de son acquisition doit être transféré sur ses épaules, ont été de nature beaucoup trop générale pour justifier un excédent de cette ampleur⁶¹;
114. De plus, en contre-interrogatoire, il a été impossible d'obtenir des détails sur des questions importantes au cœur de la justification des dépassements de coût, soient les coûts supplémentaires découlant des manquements contractuels d'Hydro-Québec et de certains entrepreneurs et fournisseurs, les montants de réclamations qui ont faites par Hydro-Québec envers les parties responsables de manquements contractuels, les montants des réclamations qui ont été faites à l'endroit d'Hydro-Québec aux motifs de manquement contractuels, la justification des montants qui ont été versés, de part et d'autre, en règlement de ces réclamations, le montant des réclamations qui ne sont toujours pas réglées. Les réponses ont été vagues et imprécises⁶²;
115. Il est par ailleurs révélateur qu'il ait fallu procéder à un contre-interrogatoire pour apprendre qu'il avait été inclus dans la base de tarification des provisions pour des réclamations d'entrepreneurs et de fournisseurs non encore réglées ou prescrites, alors qu'on nous présentait pourtant les montants devant être inclus dans la base de tarification comme finaux⁶³ ;
116. Les demandeurs demandent donc respectueusement à la formation en révision d'exclure de la base de tarification du Transporteur les montants de mise en service du projet Micoua-Saguenay excédant le montant de 792,7 M\$ autorisé à l'égard de ce projet en vertu de l'article 73 LRÉ et de faire les ajustements en conséquence aux revenus requis du Transporteur et du Distributeur;

VII SUBSIDIAIREMENT, CONSIDÉRANT LE REFUS DE LA PREMIÈRE FORMATION DE CONCLURE QU'UN DÉPASSEMENT DE COÛT DE CETTE AMPLEUR MÈNE À UN RENVERSEMENT DE LA PRÉSUMPTION DE PRUDENCE, IL APPERT QUE CELLE-CI A PORTÉ ATTEINTE AUX PRINCIPES DE JUSTICE NATURELLE, INCLUANT LA RÈGLE *AUDI ALTERAM PARTEM*, EN REFUSANT, DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS, D'ORDONNER AU TRANSPORTEUR DE FOURNIR LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES À L'APPRÉCIATION DE CETTE PRUDENCE DANS L'ACQUISITION DU PROJET MICOUA-SAGUENAY

A) LE VICE DE FOND JUSTIFIANT LA RÉVOCATION

⁶¹ Témoignage du panel #2, Notes sténographiques, 22 novembre 2024, [A-0086](#), p. 11-102

⁶² Idem, p. 50-96

⁶³ Témoignage d'Annie Rousseau, Notes sténographiques, 22 novembre 2024, [A-0086](#), p. 27, lignes 9 à 15; Voir aussi p. 88, lignes 20 à 23, p. 89, lignes 13 à 15, p. 90, lignes 2 à 13, p. 91, lignes 10 à 17, p. 95

117. Subsidiairement, la première formation n'a pas permis aux demandeurs d'avoir accès aux informations requises afin de leur permettre de déterminer si les faits du dossier permettent de renverser ce fardeau de preuve ;
118. En effet, aux paragraphes 52 à 59 de sa Décision D-2024-109, la Régie a refusé d'accueillir la contestation de l'AQCIE-CIFQ à l'égard de la réponse du Transporteur refusant de lui transmettre les informations qui ont justifiées auprès des organes décisionnels l'autorisation des coûts supplémentaires, ainsi que la documentation préparée à cette fin⁶⁴ ;
119. Or, un tel refus constitue une atteinte aux principes de justice naturelle et à la règle *audi alteram partem*, causant un grave préjudice aux droits des intervenants, tout particulièrement dans un contexte où la première formation impose aux intervenants le fardeau de renverser seuls une présomption de prudence qu'elle refuse de considérer renversée à la seule lumière de l'ampleur du dépassement du coût du projet;
120. La généralité des réponses offertes par le panel #2 lors de son contre-interrogatoire et notamment l'absence de réponses précises concernant les montants des réclamations faites, de part et d'autre, entre le Transporteur et ses entrepreneurs et fournisseurs, ainsi que sur les montants des règlements et des réclamations toujours pendantes dans un contexte de dépassements de coûts pour le projet, démontrent bien l'importance d'avoir accès aux documents demandés afin d'en faire l'analyse et de donner l'opportunité aux intervenants, lorsque cette analyse le justifie, de relever le fardeau qu'on fait reposer sur leurs seules épaules sans être limité à un processus de contre-interrogatoire d'une heure lors duquel, au surplus, les réponses données ont été vagues et imprécises;

B) LES ÉLÉMENTS DÉCISIONNELS ET LES CONCLUSIONS RENDUES DANS LE CADRE DU DOSSIER R-4270-2024 AFFECTÉS PAR CE VICE DE FOND

121. En raison de ce vice de fond, les demandeurs sont bien fondés de demander la révocation dans la mesure requise des éléments décisionnels et conclusions suivants dans le dossier R-4270-2024 :
- Le paragraphe 59 de la Décision D-2024-109 rejetant la contestation de l'AQCIE de la réponse du Transporteur aux questions 8.4 à 8.7 de sa demande de renseignement C-AQCIE-CIFQ-0027;
 - Les éléments décisionnels et conclusions énumérés au paragraphe 111 du présent mémoire;

⁶⁴ Réponses révisées à la demande de renseignement n° 1 de l'AQCIE-CIFQ, [B-0089](#), p. 17 et 18 ; Contestation de l'AQCIE-CIFQ sur les réponses fournies par HQT, [C-AQCIE-CIFQ-0028](#), p. 1 à 4

C) LA RÉVISION DEMANDÉE

122. Les demandeurs demandent à la formation en révision, subsidiairement à la révision recherchée au paragraphe 116 du présent mémoire, d'exercer son pouvoir de surveillance des opérations du Transporteur visant à s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif, ainsi que d'exercer son pouvoir d'enquête à cette fin, le tout en ordonnant la tenue d'un audit de performance afin de valider la juste valeur de l'actif et la prudence des dépenses encourues dans le cadre du projet Micoua-Saguenay aux fins de déterminer l'inclusion ou non dans la base de tarification dudit Transporteur, en tout en partie, des valeurs qu'il demande pour 2023, 2024 et 2025⁶⁵;
123. Alternativement, les demandeurs demandent que soit ordonnée la tenue d'une nouvelle audition sur la question de l'inclusion ou non dans la base de tarification du Transporteur, en tout ou partie, des valeurs de mise en service du projet Micoua-Saguenay pour les années 2023, 2024 et 2025, ainsi que soit ordonné la communication à ceux-ci des informations qui ont justifiées auprès des organes décisionnels l'autorisation des coûts supplémentaires, ainsi que la documentation préparée à cette fin.

VIII LES CONCLUSIONS

LES DEMANDEURS DEMANDENT À LA RÉGIE DE:

ACCUEILLIR la présente demande de révision amendée;

RÉVOQUER dans la mesure requise les éléments décisionnels et conclusions suivants :

- Le paragraphe 186 de la Décision D-2025-022 concernant les charges d'exploitation du Transporteur pour les années 2024 et 2025 et celles du Distributeur pour l'année 2025-2026;
- Les paragraphes 279 et 301 de la Décision D-2025-022 concernant la demande de l'AQCIE-CIFQ de réduire la masse salariale incluse dans les charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur;
- Le paragraphe 409 de la Décision D-2025-022 concernant l'inclusion dans la base de tarification du Transporteur des montants de mise en service du Projet Micoua-Saguenay pour les années 2023, 2024 et 2025;

⁶⁵ [Art. 3\(2.1°\) et 35 LRÉ](#)

- Le paragraphe 416 de la Décision D-2025-022 concernant les charges d'exploitation aux fins de l'établissement des revenus requis du Transporteur pour les années 2024 et 2025;
- Les paragraphes 439 et 440 de la Décision D-2025-022 concernant l'ensemble des revenus requis du Transporteur pour les années 2024 et 2025;
- Les conclusions suivantes se trouvant au paragraphe 599 de la Décision D-2025-022 :

«Phase 1 (HQTD)

(...)

APPROUVE les charges d'exploitation pour le Transporteur à 1 263,6 M\$ pour 2024 et à 1 225,0 M\$ pour 2025, excluant les ajustements réglementaires;

APPROUVE les charges d'exploitation pour le Distributeur à 1 892,4 M\$ pour 2025-2026, excluant les ajustements réglementaires

Phase 2 (Transporteur)

(...)

ESTIME le montant des revenus requis du Transporteur à 3 445,7 M\$ pour l'année de base 2024;

ESTIME le montant des revenus requis du Transporteur à 3 516,6 M\$ pour l'année témoin 2025;

ORDONNE au Transporteur de mettre à jour les données afférentes à sa base de tarification, au calcul des revenus requis et des tarifs des services de transport pour les années 2024 et 2025 ainsi qu'à l'allocation en tenant compte de la présente décision et de les déposer pour approbation à la Régie au plus tard le 3 mars 2025 à 12 h;

DEMANDE au Transporteur de déposer, au plus tard le 3 mars 2025 à 12 h, un nouveau texte des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, conformément à la présente décision, ainsi qu'une version anglaise de ce document;

(...)»

- Les conclusions suivantes se trouvant au paragraphe 17 de la décision D-2025-032 :

«**APPROUVE** une base tarification de 21 747,7 M\$ pour l'année 2024 et de 22 801,4 M\$ pour l'année 2025;

APPROUVE des revenus requis de l'ordre de 3 445,6 M\$ pour l'année 2024 et de 3 517,1 M\$ pour l'année 2025;

FIXE les tarifs de transport conformément à l'annexe de la présente décision;

(...)

APPROUVE les versions française et anglaise du texte révisé des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2024, telles que proposées aux pièces B-0397 et B-0400;

APPROUVE les versions française et anglaise du texte révisé des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2025, telles que proposées aux pièces B-0398 et B-0401;

(...)»

- Le paragraphe 174 de la Décision D-2025-033 concernant les charges d'exploitation aux fins de l'établissement des revenus requis du Distributeur pour 2025;
- Les paragraphes 310 à 312 de la Décision D-2025-033 concernant l'ensemble des revenus requis du Distributeur pour l'année 2025;
- Les conclusions suivantes se trouvant au paragraphe 502 de la décision D-2025-033 :

«(...)

DEMANDE au Distributeur de déposer, au plus tard le 18 mars 2025, à 12 h, une nouvelle grille tarifaire conforme aux exigences contenues dans la présente décision, selon le format de la pièce B-0194;

DEMANDE au Distributeur de mettre à jour le texte des Tarifs d'électricité, conformément à la présente décision, et de déposer ce document, dans ses versions française et anglaise, pour approbation, au plus tard le 18 mars 2025, à 12 h;

(...)»

- Les conclusions suivantes se trouvant au paragraphe 23 de la décision D-2025-042 :

«(...)

APPROUVE des revenus requis de 14 987,6 M\$ pour l'année témoin 2025, tels que présentés aux pages 3 et 6 de la pièce B-0422;

APPROUVE les revenus additionnels requis au montant de 444,6 M\$ pour l'année témoin 2025, tels que présentés à la page 3 de la pièce B-0422;

(...)

FIXE les tarifs de distribution conformément au texte des Tarifs d'électricité, dans ses versions française et anglaise, sous réserve des tarifs déclarés provisoires en vertu des décisions D-2025-037, D-2025-039 et D-2025-041, et **FIXE** au 1^{er} avril 2025 la date de leur entrée en vigueur;

PREND ACTE des modifications apportées à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec reproduite en annexe de la présente décision;

(...)»

Advenant que la formation en révision ne considère pas que le refus au paragraphe 407 de la Décision D-2025-022 de constater un renversement de la présomption de prudence soit un vice de fond, **DÉCLARER** subsidiairement qu'il y a eu atteinte à l'égard des demandeurs, dans le cadre de la demande d'inclusion de coûts du projet Micoua-Saguenay à la base de Tarification du Transporteur, aux règles de justice naturelle, incluant la règle *Audi alteram partem*, et **RÉVOQUER**, en plus des éléments décisionnels et conclusions dont la révocation est déjà demandée, le paragraphe 59 de la Décision D-2024-109 rejetant la contestation de l'AQCIE de la réponse du Transporteur aux questions 8.4 à 8.7 de sa demande de renseignement C-AQCIE-CIFQ-0027;

RÉVISER les éléments décisionnels et conclusions révoqués en prononçant en lieu et place les conclusions suivantes :

Sous réserve de la réduction additionnelle découlant spécifiquement de la réduction du montant requis de masse salariale, **APPROUVE** les charges d'exploitation pour le Transporteur à 1205,4 M\$ pour 2024 et de 1148,6 M\$ pour 2025, excluant les ajustements réglementaires ;

Sous réserve de la réduction additionnelle découlant spécifiquement de la réduction du montant requis de masse salariale, **APPROUVE** les charges d'exploitation pour le Distributeur à 1684,4 M\$ pour 2025-2026, excluant les ajustements réglementaires ;

ORDONNE au Transporteur et au Distributeur d'exclure de leurs charges d'exploitation respectives le montant de masse salariale nécessaire pour que les revenus requis du Distributeur soient réduits globalement d'un montant de 141,75 M\$ par l'effet de la réduction combinée de son coût de service de transport et de ses propres charges d'exploitation;

ORDONNE au Transporteur d'exclure de sa base de tarification tout montant de mise en service du projet Micoua-Saguenay pour les années 2023, 2024 et 2025 dont l'ajout a pour effet d'excéder un montant cumulatif de mise en service de 792,7 M\$ ou subsidiatement, **ORDONNE** la tenue d'un audit de performance afin de valider la juste valeur de l'actif et la prudence des dépenses encourues dans le cadre du projet Micoua-Saguenay aux fins de déterminer l'inclusion ou non dans la base de tarification dudit Transporteur, en tout en partie, des valeurs qu'il demande pour 2023, 2024 et 2025, ou alternativement **ORDONNE** la tenue d'une nouvelle audition sur la question de l'inclusion ou non dans la base de tarification du Transporteur, en tout ou partie, des valeurs de mise en service du projet Micoua-Saguenay pour les années 2023, 2024 et 2025 et **ORDONNE** alors la communication dans les 30 jours aux demandeurs des informations qui ont justifiées auprès des organes décisionnels du Transporteur l'autorisation des coûts supplémentaires, ainsi que la documentation préparée à cette fin ;

ORDONNE au Transporteur de mettre à jour les données afférentes à sa base de tarification, au calcul des revenus requis et des tarifs des services de transport pour les années 2024 et 2025 ainsi qu'à l'allocation, en tenant compte de la présente décision en révision et de les déposer pour approbation à la Régie au plus tard dans les 30 jours;

DEMANDE au Transporteur de déposer pour approbation, au plus tard dans les 30 jours, un nouveau texte des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, conformément à la présente décision en révision, ainsi qu'une version anglaise de ce document;

ORDONNER au Distributeur - au plus tard 30 jours après qu'aient été déposée et approuvée par la Régie la mise à jour par le Transporteur des données afférentes à sa base de tarification, au calcul des revenus requis et des tarifs des services de transport pour les années 2024 et 2025, de même que le nouveau texte des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec - de déposer, d'une part, pour approbation la mise à jour des données afférentes à sa base de tarification et de ses revenus requis, ainsi qu'une nouvelle grille tarifaire selon le format de la pièce B-0194, le tout conforme aux exigences contenues dans la présente décision, et de déposer, d'autre part, pour approbation une mise à jour du texte des Tarifs d'électricité et de l'annexe 1 de la *Loi sur Hydro-Québec*, conformément à la présente décision, dans ses versions françaises et anglaise;

ORDONNER au Transporteur et au Distributeur de faire les ajustements de facturation nécessaires auprès de leurs clients afin de tenir compte de la présente décision applicable aux années tarifaires 2024 et 2025 pour le Transporteur et à l'année tarifaire 2025-2026, incluant les années tarifaires dont les tarifs seront fixés par voie d'indexation sur la base des tarifs 2025-2026, pour le Distributeur;

ORDONNER à HQTQ de rembourser les frais des demandeurs relativement à la présente instance suivant leur approbation par la Régie;

Laval, le 13 juin 2025

Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.

DUNTON RAINVILLE SENCRL
Procureurs des demandeurs

ANNEXE 1

LISTE DES PIÈCES DU DOSSIER R-4270-2024 DONT LES DEMANDEURS SOUHAITENT QUE LA FORMATION EN RÉVISION PRENNE CONNAISSANCE

PIÈCES DE LA RÉGIE

VICE DE FOND #1

[A-0067](#) : Témoignage du panel #1 d'Hydro-Québec, Notes sténographiques, 15 novembre 2024, phase 1, p. 142-147 ;

VICE DE FOND #2

[A-0088](#) : Témoignage de l'expert Marc Chartrand de Gallagher, Notes sténographiques, 25 novembre 2024, phase 2, p. 24-32, 46-85;

VICE DE FOND #3

[A-0086](#) : Témoignage du panel #2 du Transporteur, Notes sténographiques, 22 novembre 2024, phase 2, p. 11-102;

PIÈCES D'HYDRO-QUÉBEC

VICE DE FOND #1

[B-0044](#) : Charges d'exploitation et autres coûts commun – Transport et Distribution, phase 1, p. 73;

[B-0047](#) : Revenus requis – Distribution, phase 3, p. 13-14;

[B-0071](#) : Suivi de la décision D-2024-097, phase 3;

[B-0078](#) : Réponses à la demande de renseignements n° 1 de l'AQCIE-CIFQ – Transport et Distribution, phase 1, p. 8-9;

[B-0139](#) : Revenus requis 2024 et 2025 - Transport, phase 2, p. 11-12;

[B-0187](#) : Présentation du panel d'Hydro-Québec, phase 1, p. 4;

VICE DE FOND #2

- [B-0017](#): Mise à jour par Normandin Beaudry des résultats de l'étude de balisage de la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec, phase 2, p. 10 (PDF);
- [B-0142](#): Réponse du Transporteur à la demande de renseignement n° 1 de l'AQCIE-CIFQ, phase 2, p. 20 ;
- [B-0222](#) : Réponse à l'engagement E-4 pris par Normandin Beaudry, phase 2 ;
- [B-0223](#) : Présentation de Normandin Beaudry du panel #3, phase 2, p. 7 contenant les nouveaux résultats de sa mise à jour B-0017 suivant la correction d'une erreur de calcul qu'il a décelé peu avant l'audition;

VICE DE FOND #3

- [B-0089](#) : Réponses révisées du Transporteur à la demande de renseignement n° 1 de l'AQCIE-CIFQ, phase 2, p. 17 et 18 ;
- [B-0139](#) : Revenus requis 2024 et 2025 - Transport, phase 2, p. 43 à 45;
- [B-0213](#) : Présentation panel #2 : Suivis du projet Micoua-Saguenay, phase 2, p. 3;
- [B-0394](#) : Revenus requis 2024-2025 – Transport, Suivi de la décision D-2025-022, phase 2, p. 7 et 9 ;

PIÈCES DE L'AQCIE-CIFQ

VICE DE FOND #1

- [C-AQCIE-CIFQ-0002](#) : Demande d'intervention de l'AQCIE-CIFQ, p. 3-5 ;
- [C-AQCIE-CIFQ-0033](#) : Mémoire de l'AQCIE-CIFQ, phase 1, p. 13-15 et 17-18 ;
- [C-AQCIE-CIFQ-0066](#) : Présentation de l'AQCIE-CIFQ, phase 1, p. 7-11 et 13-15 ;

[C-AQCIE-CIFQ-0069](#) : Plan d'argumentation de l'AQCIE-CIFQ, phase 1, par. 7 à 41 ;

VICE DE FOND #2

[C-AQCIE-CIFQ-0050](#) : Réponses de Gallagher à la demande de renseignement de Normandin Beaudry, phase 2, p. 5-6 ;

[C-AQCIE-CIFQ-0074](#) : Présentation de la firme Gallagher, phase 2, p. 3-7 et 20-45;

[C-AQCIE-CIFQ-0077](#) : Rapport d'expert de Gallagher (version modifiée selon l'ordonnance du 22 novembre 2024 de la première formation), phase 2, p. 3-8, 20-39 et 43;

VICE DE FOND #3

[C-AQCIE-CIFQ-0028](#) : Contestation de l'AQCIE-CIFQ sur les réponses fournies par HQT, phase 2, p. 1 à 4.

ANNEXE 2

LISTE DE PIÈCES AUXQUELLES IL A ÉTÉ FAIT RÉFÉRENCE DANS LA PREUVE D'EXPERT EN RÉMUNÉRATION ADMINISTRÉE DEVANT LA PREMIÈRE FORMATION (VICE DE FOND #2) ET DONT LES DEMANDEURS SOUHAIENT QUE LA FORMATION EN RÉVISION PRENNE CONNAISSANCE

DOSSIER R-3980-2016

Pièce d'Hydro-Québec

[B-0028](#) : Étude de balisage 2015 de Normandin Beaudry, p. 5, dont il est fait référence à la p. 21 du Rapport d'expert Gallagher (R-4270-2024, B-0077) et dont la première formation fait référence aux paragraphes 277, 298 et 300 de sa décision D-2025-022;

DOSSIER R-4167-2021

Pièce d'Hydro-Québec

[B-0189](#) : Étude de balisage 2020 de Normandin Beaudry, p. 5 qui l'objet de la mise à jour de Normand Beaudry dans le dossier R-4270-2024, B-0017 et dont il est fait référence à la p. 21 du Rapport d'expert Gallagher (R-4270-2024, B-0077, p. 4);

Pièce de l'AQCIE-CIFQ

[C-AQCIE-CIFQ-0099](#) : Rapport d'expert de OAC, p. 15-21 et 28, dont il est fait référence à la p. 4 et 21 du Rapport d'expert Gallagher (R-4270-2024, B-0077) et à la page 4 de la présentation de Gallagher (dont il est fait référence à la p. 21 du Rapport d'expert Gallagher (R-4270-2024, B-0074).

ANNEXE 3

AUTORITÉS DONT IL EST FAIT RÉFÉRENCE DANS LE PRÉSENT MÉMOIRE

LOIS, REGLEMENTS, DECRETS ET AVIS

[Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.1;](#)

[Loi sur Hydro-Québec, RLRQ, c. H-5;](#)

[Décret n° 464-2025 concernant la fixation, à l'égard des contrats conclus entre Hydro-Québec et les consommateurs domestiques abonnés à son service de distribution d'électricité, des tarifs et des conditions auxquels l'électricité est distribuée à ces consommateurs par Hydro-Québec pour l'année tarifaire commençant le 1er avril 2025 et se terminant le 31 mars 2026, 2025 G.O. 2, 2350;](#)

[Avis de la Régie de l'énergie des modifications apportées à l'annexe I en vertu de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec \(RLRQ, chapitre H-5\), 2025 G.O. 2, 2542;](#)

JURISPRUDENCE

[Décision D-99-120 de la Régie de l'Énergie ;](#)

[Ontario \(Commission de l'énergie\) c. Ontario Power Generation Inc., \[2015\] 3 RCS 147;](#)

[Décision D-2007-24 de la Régie de l'Énergie ;](#)

[Décision D-2006-111 de la Régie de l'Énergie ;](#)

[Décision D-2005-50 de la Régie de l'Énergie ;](#)

[Décision D-2015-088 de la Régie de l'Énergie ;](#)

[Décision D-2022-053 de la Régie de l'Énergie.](#)